

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Mercredi 23 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1605).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1606).
3. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1606).
4. — Emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. — Adoption d'un projet de loi (p. 1606).
Discussion générale : MM. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrants ; Gérard Roujas, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Charles Bonifay, Michel Rigou, Pierre Gamboa.

Art. 1^{er} (p. 1612).

Amendement n° 6 de Pierre Vallon. — MM. Jacques Mossion, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 1613).

Art. 3 (p. 1613).

Amendements n°s 7 de M. Pierre Vallon, 2 de la commission des lois, 1 rectifié de M. Louis Souvet, 3, 4 rectifié, et 5 de la commission des affaires sociales. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur pour avis, Henri Belcour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Rabineau, vice-président de la commission des affaires sociales ; Charles Lederman, André Méric, Adolphe Chauvin, le président. — Retrait de l'amendement n° 7 ; rejet de l'amendement n° 1 rectifié ; adoption des amendements n°s 2, 3, 4 rectifié, et 5.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 4. — Adoption (p. 1617).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Transmission de projets de loi (p. 1617).
6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1617).
7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1618).
8. — Dépôt d'un rapport (p. 1618).
9. — Ordre du jour (p. 1618).
MM. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrants ; le président.

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

Mme Cécile Goldet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, quelles mesures il compte prendre pour développer la politique nécessaire d'économie d'énergie, tant sur le plan des études technologiques et des incitations financières que sur celui de la sensibilisation de l'opinion publique (n° 57).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement. Elle viendra en discussion le 2 octobre 1981 lors du débat sur l'énergie.

— 3 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Richard Pouille a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 42 qu'il avait posée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 18 septembre 1981 et devait venir en discussion le 2 octobre 1981.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

EMPLOI DE TRAVAILLEURS ETRANGERS
EN SITUATION IRREGULIERE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. [N° 367, 380 et 377 (1980-1981).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que le Gouvernement vous présente aujourd'hui revêt une très grande importance, bien que son champ d'application soit limité, puisqu'il ne concerne que l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

En effet, ceux qui emploient des étrangers démunis d'une autorisation régulière de travail ont une terrible responsabilité, et nous voulons les débusquer. Il ne sert à rien, en effet, de vouloir lutter contre l'immigration clandestine — ce qui est l'objectif du Gouvernement — si l'on ne commence pas à s'attaquer au travail clandestin, c'est-à-dire aux employeurs clandestins.

La très grande majorité des étrangers qui pénètrent et séjournent irrégulièrement dans notre pays le font avec l'espoir d'y trouver un travail. Cet espoir est alimenté par tous ceux qui n'hésitent pas à les employer, compte tenu des avantages multiples qu'ils en retirent : bas salaires, absence de charges sociales, absence de toute contrainte quant au maintien de l'emploi.

Ces employeurs n'acceptent pas des charges qui ne sont en fait que la protection sociale minimale que le législateur a estimé devoir établir au profit de tout travailleur. Ils fuient ces contraintes en recourant à la main-d'œuvre étrangère clandestine.

Certes, ils ne participent pas personnellement et directement au processus de l'immigration clandestine, mais il n'est pas excessif de dire qu'en réalité, ce sont bien ces employeurs qui la suscitent et l'alimentent en créant une offre d'emploi clandestin.

A partir de cette analyse que nul ne conteste, il nous est apparu que la lutte contre le travail clandestin devait être renforcée et que pour être efficace celle-ci devait se développer sur deux plans : les sanctions contre les employeurs, qu'il était indispensable d'aggraver, la protection des travailleurs étrangers clandestins, qu'il convenait d'améliorer.

C'est précisément l'objet du texte de loi qui vous est proposé aujourd'hui.

Voyons d'abord les sanctions contre l'employeur.

Actuellement, l'emploi irrégulier d'un étranger est sanctionné par une simple contravention de cinquième classe. Cette sanction est trop souvent, hélas ! considérée par les employeurs, mais également par les corps de contrôle et les tribunaux, comme une infraction mineure, un simple non-respect d'une formalité administrative.

Certes, en 1976, la législation a été renforcée, d'une part, en donnant la possibilité aux tribunaux d'ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans la presse, d'autre part, en instituant à la charge de l'employeur une contribution spéciale au bénéfice de l'Office national de l'immigration. Au 1^{er} septembre 1981, cette contribution s'élevait à 4 945 francs par étranger irrégulièrement employé.

Il n'en reste pas moins vrai que cette insuffisante sévérité des sanctions pénales n'est pas étrangère aux difficultés rencontrées dans l'application de la loi.

Ce n'est pas le dernier bilan qui vient d'être établi qui me démentira. En effet, ce bilan, qui porte sur l'année 1980, fait apparaître que sur 1 965 infractions relevées, le nombre d'amendes supérieures à 600 francs n'était que de 241, tandis que quatorze employeurs avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis.

Quant à l'affichage du jugement à la porte de l'établissement ou à son insertion dans la presse, quatre décisions judiciaires seulement avaient ordonné cette mesure. Vous avouerez que c'est très peu.

En revanche, pour ce qui est de la contribution spéciale, malgré les difficultés que soulève parfois sa mise en œuvre s'agissant d'une sanction administrative dont le contentieux relève des juridictions administratives, 775 ont été effectivement payées en 1980 pour une somme totale de 3 484 519 francs.

Une telle situation pouvait encore se comprendre à une époque où il suffisait pour l'employeur de demander la régularisation de la situation de tout étranger qu'il employait ou devait employer pour l'obtenir. Comme vous le savez, il n'en est plus de même aujourd'hui, puisque du fait de la situation de l'emploi, la régularisation de ces situations ne peut intervenir qu'exceptionnellement. C'est ainsi que nous avons effectué une opération exceptionnelle de régularisation pour les étrangers entrés en France avant le 1^{er} janvier 1981 et susceptibles de prouver qu'ils occupent un emploi stable.

C'est pourquoi il est devenu particulièrement urgent et nécessaire d'aggraver les sanctions contre les employeurs de main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière. Nous vous proposons de transformer la peine contraventionnelle encourue en délit : l'emprisonnement, qui s'échelonnait de dix jours à un mois, s'échelonnera désormais de deux mois à un an, et l'amende, qui était de 1 200 à 3 000 francs, passera de 2 000 à 20 000 francs.

En cas de récidive, l'emprisonnement, qui pouvait être porté à deux mois, sera maintenant porté, si ce texte est adopté, à deux ans.

Enfin, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés, ce qui constitue une innovation par rapport à la législation antérieure. Le caractère anti-économique de cette mesure ne vous échappera certainement pas.

Ces nouvelles dispositions devraient permettre, en outre, une meilleure application de la contribution spéciale.

En effet, la transformation en délit de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger permet désormais à l'autorité judiciaire de considérer cette infraction comme constitutive d'un préjudice social important, ce qui n'était pas le cas auparavant, et cela devrait améliorer la mise en œuvre de cette sanction administrative qu'est la contribution spéciale.

J'ajoute que cette disposition, qui devait servir à financer le rapatriement volontaire des immigrés clandestins non réguliers, a été peu utilisée jusqu'à ce jour, sans doute parce qu'elle était peu connue des intéressés.

J'entends — c'est important — faire sur son existence une large publicité afin de permettre aux étrangers non régularisés à l'occasion de l'opération exceptionnelle en cours — ils seront vraisemblablement nombreux — et qui ne disposent pas des moyens suffisants pour regagner leur pays d'origine, de trouver auprès de l'Office national d'immigration l'aide nécessaire, s'ils le souhaitent.

Enfin, les dispositions de l'article premier répondent à une dernière nécessité — qui n'est pas la moindre — celle d'imposer à tous les employeurs l'égalité devant les charges salariales. Si, en effet, l'emploi d'étrangers sans titre de travail cause un préjudice à l'ensemble des demandeurs d'emploi, cette pratique constitue également une grave atteinte à la concurrence puisque, même dans les secteurs où elle est la plus répandue — le bâtiment, les travaux publics, les services, l'agriculture, l'hôtellerie — seule une minorité de responsables d'entreprises y recourent. C'est dire, sur le plan économique, l'avantage que retire cette petite minorité d'employeurs du fait de l'abaissement du coût de production qui en résulte, par rapport à ceux qui respectent la loi. C'est donc une raison supplémentaire pour que ce texte soit soumis à votre assemblée.

Venons-en, si vous le voulez bien, à l'article 3 — l'article 2 n'étant que de pure forme — qui constitue le dispositif le plus novateur de ce projet de loi. Il vise un double objectif.

D'abord, affirmer que tout travail mérite salaire et que « à travail égal, salaire égal ». Aussi tout travailleur étranger employé irrégulièrement se voit-il reconnaître les mêmes droits — c'est fondamental — au titre du travail effectué qu'un travailleur français ou qu'un travailleur étranger en situation régulière, à l'exception, bien sûr, du maintien de la relation de travail sauf régularisation.

Ensuite, cette disposition permet de faciliter, pour les travailleurs embauchés clandestinement, la défense de leurs droits, en instituant un plancher forfaitaire à la fois pour le préjudice subi et pour les indemnités auxquelles, le plus souvent, ils ont droit, mais que, du fait de leur situation particulière, ils ont le plus grand mal à prouver.

Concrètement, lorsqu'à l'occasion d'un contrôle sera établi l'emploi d'un étranger dénué d'un titre régulier de travail, l'employeur, outre les sanctions pénales aggravées en application de l'article 1^{er} du présent projet et le paiement de la contribution spéciale, devra verser au salarié l'intégralité du salaire dû sur la base de la loi ou d'une convention collective, mais aussi la totalité des accessoires qui n'auraient pas été versés, tels que congés payés, heures supplémentaires, primes et indemnités diverses.

En outre, l'emploi irrégulier étant mis en évidence à l'occasion du contrôle, deux situations peuvent se présenter : ou l'employeur conserve à son service l'étranger et celui-ci obtient la régularisation de sa situation, auquel cas l'employeur n'aura pour l'avenir d'autres obligations que celles qui s'imposent à lui pour n'importe quel salaire, ou bien l'employeur met fin à la relation du travail, soit immédiatement, soit par suite d'un refus de régularisation, auquel cas il devra verser exactement les mêmes indemnités au titre de la rupture que s'il mettait fin à une relation de travail régie par un contrat régulier.

Mais — et c'est important — dans la mesure où l'application de ces dispositions n'aboutira pas à une situation égale ou plus favorable, il devra verser une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire.

Cette dernière disposition constitue une mesure qui peut apparaître comme une discrimination positive au profit des étrangers employés irrégulièrement.

La réalité est sensiblement différente. En effet, dans l'application qui en sera faite, cette disposition permettra surtout à ces personnes, dont très souvent le préjudice est très supérieur, de bénéficier d'une indemnisation minimale.

La seconde réponse que l'on peut faire quant à l'aspect prétendument discriminatoire de cette « indemnisation-plancher » est que, si elle peut être considérée comme favorisant l'étranger qui travaille irrégulièrement dans un premier temps, très vite, elle contribuera à dissuader les employeurs de recourir à cette main-d'œuvre. En conséquence et par contre-coup, cette mesure, apparemment favorable, va se retourner contre l'immigration clandestine, puisque les étrangers qui tenteraient de nouveau de pénétrer ou de séjourner irrégulièrement en France pour travailler, devraient, de ce fait, rencontrer de plus en plus de difficultés pour se faire embaucher.

Une seconde objection pourrait être formulée sur le risque de recours abusif à cette indemnisation. Ne peut-on pas craindre, en effet, que certains étrangers en situation irrégulière ne pré-

tendent à tort avoir été employés à seule fin d'exiger d'un employeur au profit duquel ils n'auraient jamais travaillé le paiement de cette indemnité ?

Cette objection ne résiste pas pour peu que l'on entre dans le détail des modalités habituelles de paiement des indemnités de rupture. En effet, ou l'employeur reconnaît la créance que confère la loi et les règlements au salarié qu'il licencie et s'en acquitte spontanément, ou bien, au contraire, il ne reconnaît pas la créance et, dans ce cas, aucune exécution forcée ne peut intervenir sans une décision judiciaire préalable du conseil des prud'hommes.

Ce texte a, en outre, le mérite d'apporter une clarification évidente à une situation incertaine puisque, en l'absence de toute réglementation, les droits de ces travailleurs étrangers sans titre sont encore soumis à l'évolution de la jurisprudence, laquelle était plutôt favorable jusqu'à ce qu'en 1978 deux arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation viennent restreindre l'étendue des droits que des décisions précédentes, notamment de 1966, avaient reconnus aux travailleurs illégalement employés.

Un autre aspect non négligeable de la prise en considération des effets de la relation de travail est celui du paiement des cotisations et charges sociales. Lorsque les cotisations n'ont pas été payées et que la relation du travail apparaît à l'occasion d'une enquête, ils exigent de l'employeur le paiement des cotisations dues au titre de la rémunération versée.

C'est dire l'intérêt qu'il y a à reconnaître aux travailleurs clandestins les mêmes droits qu'aux travailleurs régulièrement employés puisque, par ce biais, l'assiette des cotisations, et donc le montant de ces dernières, devient identique.

En revanche, la situation est sensiblement différente pour ce qui est de l'assurance chômage. Cette situation peut d'ailleurs se justifier par le fait que l'assurance couvre un risque contre lequel, en tout état de cause, les étrangers irrégulièrement employés ne peuvent être protégés : en effet, un étranger non autorisé à travailler en France et qui, le plus souvent, est également en infraction au regard du séjour ne peut bénéficier de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, ni — ce qui en est le corollaire — s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi comme demandeur d'emploi.

Sur ce point, il existe une légère différence d'appréciation entre la position du Gouvernement et le rapport, par ailleurs excellent, établi par M. le sénateur Roujas. Nous aurons sans doute, tout à l'heure, l'occasion d'y revenir.

En définitive, ces dispositions sont particulièrement bénéfiques et apparaissent hautement souhaitables dans la mesure où elles concilient deux objectifs : d'une part, protéger les salariés étrangers embauchés irrégulièrement au titre du travail effectué et leur assurer une indemnisation minimale au moment de la rupture de la relation de travail ; d'autre part, mieux maîtriser le flux migratoire, en réduisant la demande par la menace que cette indemnisation minimale prévue à l'article 3 fait peser sur les employeurs.

Ces dispositions nouvelles n'ont pas, bien entendu, pour objectif de suppléer les autres textes qui visent, quant à eux, les passeurs, faussaires et tous ceux qui, sans employer les travailleurs clandestins, les aident à pénétrer ou à séjourner irrégulièrement en France.

Dans ce domaine, le problème est moins d'ailleurs celui des textes que de leur application et des difficultés pratiques auxquelles se heurtent les services de contrôle, notamment lorsque les trafics sont organisés à partir de l'étranger.

A cet égard, il est évident que ces nouvelles dispositions n'auront d'efficacité qu'autant qu'elles seront appliquées, ce qui signifie que les services de contrôle devront se voir doter de moyens nouveaux et recevoir des directives précises.

Les créations d'emploi dans la fonction publique, notamment l'augmentation des effectifs de l'inspection du travail — récemment annoncée par M. le ministre du travail — celles de la police et de la gendarmerie, intervenues au titre de la loi de finances rectificative pour 1981 et celles qui sont contenues dans le projet de loi de finances pour 1982 répondent à la première interrogation.

Pour ce qui est de la volonté d'application des textes, l'existence même d'un secrétariat d'Etat chargé des immigrés auprès du ministre de la solidarité nationale constitue la garantie d'une volonté politique clairement définie.

Cette volonté devrait avoir autant d'impact sur les services administratifs que les moyens de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le trafic de main-d'œuvre verra aussi ses moyens renforcés.

Enfin — ce sera ma conclusion — il ne serait pas conforme à la réalité de laisser croire que ces nouvelles dispositions sont à elles seules susceptibles de prévenir définitivement l'immigration clandestine et l'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère.

En réalité, vous vous en doutez, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, il ne peut être question par un seul texte de régler un problème aussi complexe. Plus modestement, notre volonté est d'apporter un élément nouveau à un dispositif qui doit également reposer sur la lutte contre les trafics, sur un meilleur contrôle des frontières et sur l'amélioration des relations avec les pays d'immigration, mais aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, sur un travail d'information et de persuasion auprès de l'opinion publique pour lequel nous comptons sur vous, sachant bien que le rôle des parlementaires est fondamental dans cette action que nous entendons mener contre le travail clandestin. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. Gérard Roujas, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis au Sénat en première lecture tend à modifier certaines dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Ce texte s'inscrit dans une politique nouvelle, à la fois généreuse et rigoureuse, qui est l'expression des préoccupations humanitaires traditionnelles de la France, mais qui ne peut raisonnablement se développer sans tenir compte des contraintes économiques du moment.

Comme vient de nous l'indiquer M. le ministre, ce texte important a pour objet, d'une part, de renforcer la répression prévue contre les employeurs qui utilisent des travailleurs étrangers en situation irrégulière, d'autre part, d'améliorer la protection des étrangers clandestins, en tirant les principales conséquences de la reconnaissance de la relation de travail existant entre eux et l'employeur en infraction.

Je ne reviendrai pas sur le contexte dans lequel s'inscrit l'examen du présent projet de loi, M. le ministre ayant largement développé ce point. J'insisterai cependant sur l'importance de l'opération actuellement menée pour régulariser la situation de ceux que l'on a appelés les « sans papiers » et qui s'achèvera à la fin de cette année.

Le présent projet de loi ne peut, en effet, être apprécié qu'à la lumière de l'opération de régularisation menée en vertu de la circulaire du 11 août 1981. Cette circulaire pose des conditions de régularisation pour l'employeur en infraction et le salarié clandestin, d'autant plus libérales que le projet de loi est sévère et réaliste.

Ce n'est donc qu'au terme de la procédure de régularisation actuellement menée avec tous les moyens nécessaires que le présent projet de loi doit entrer en vigueur avec toute la rigueur de ses dispositions.

En revanche, les modalités de la procédure en cours permettent aux employeurs qui régularisent leur situation et celle de leurs salariés, et qui concluent avec eux un contrat de travail d'au moins un an, de bénéficier de l'exonération des cotisations sociales impayées moyennant une contribution réduite à l'office national d'immigration.

Concernant le champ d'application du projet de loi, je ne rappellerai pas les difficultés rencontrées pour évaluer l'importance de la population clandestine étrangère et mon rapport écrit ne comporte, à cet égard, que quelques indications parcelaires tirées des infractions relevées selon les branches d'activité les plus concernées, les nationalités les plus touchées et les régions qui ont le plus volontiers recours à ce type d'emploi irrégulier.

Il reste, nous le savons tous, que certains types d'activité ont plus recours que d'autres à ces formes de travail clandestin et parfois dans des conditions que notre pays ne doit plus tolérer.

C'est ainsi que trois secteurs d'activité, le bâtiment et les travaux publics, l'agriculture et l'hôtellerie, concentreraient près des trois quarts de la main-d'œuvre clandestine étrangère constatée, notamment dans la partie méridionale de la France.

Ces conditions constituent d'abord une atteinte à la dignité des travailleurs étrangers concernés mais aussi tendent à fausser le jeu de la concurrence normale entre les entreprises,

celles qui respectent les obligations de notre droit du travail et de la sécurité sociale, et celles qui font l'économie de salaires, de cotisations et des diverses dispositions tendant à assurer aux salariés un minimum de dignité.

Le travail clandestin constitue, en outre, un transfert de charges des employeurs à la collectivité, notamment pour les collectivités locales qui, au titre de l'aide sociale, sont amenées parfois à prendre en charge les clandestins étrangers qui sont victimes d'accidents du travail ou de maladies graves et qui sont dépourvus de toute protection sociale.

En conséquence, cette forme d'emploi, dommageable à tous, doit être plus sévèrement réprimée en ce qui concerne les employeurs mais doit entraîner, pour les étrangers qui en sont victimes, une protection tirée de la reconnaissance de la relation de travail de fait.

C'est ainsi que sera brisée la connivence objective qui existe le plus souvent, pour des raisons évidentes, entre l'employeur fautif et le clandestin étranger.

A cette fin, le présent projet de loi transforme donc l'infraction prévue à l'article L. 341-6 du code du travail en délit et l'assortit de peines d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

Le maximum de ces peines est doublé en cas de récidive et l'amende appliquée prend le caractère d'une sanction économique puisqu'elle s'applique autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

Ces peines sévères se substituent ainsi à des peines conventionnelles peu appliquées et s'ajoutent à une contribution exceptionnelle versée à l'office national d'immigration; elles devraient constituer, pour l'employeur, un élément dissuasif au recours à ce type de main-d'œuvre irrégulière.

Quant au second volet de ce projet de loi, je le définirai en indiquant qu'il tend à consacrer légalement la relation de travail de fait existant entre l'employeur en infraction et son salarié étranger clandestin et à mettre à la charge de l'employeur les principales obligations dues par celui-ci en vertu de l'application des dispositions les plus importantes du droit du travail.

A cet égard, je rappellerai brièvement que la jurisprudence, notamment de la chambre sociale de la Cour de cassation, se montre plus favorable à l'employeur qu'au salarié car elle reste fondée en cette matière sur la nullité d'ordre public de la relation de travail.

Si les décisions des tribunaux reconnaissent, au bénéfice du salarié clandestin, le paiement des salaires échus, elles sont beaucoup plus incertaines au sujet du paiement des indemnités de rupture.

Le projet de loi dispose donc que les obligations des employeurs en infraction concernent les conditions du travail au sens large, c'est-à-dire celles qui sont visées par le livre II du code du travail, ainsi que le paiement des salaires, des accessoires de celui-ci et la prise en compte de l'ancienneté du travailleur étranger.

Enfin, et c'est là sans doute l'apport essentiel de ce texte, le projet de loi institue, en cas de rupture de la relation de travail, une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire; celle-ci serait accordée à l'intéressé en cas de résiliation de la relation de travail s'il n'est pas en mesure d'établir ses droits aux indemnités correspondantes telles qu'elles résultent des diverses dispositions du code du travail ou si les indemnités auxquelles il a droit sont inférieures à celles découlant de l'attribution de l'indemnité forfaitaire prévue par le texte.

Dans la pratique, le salarié étranger clandestin sera fréquemment dans l'impossibilité de prouver la date de son embauchage et donc d'établir l'ancienneté requise, faute de pouvoir fournir les documents nécessaires.

La mise en place de cette indemnité forfaitaire devrait donc le dispenser d'apporter la preuve de son ancienneté.

Elle constitue, en outre, un autre élément dissuasif pour l'employeur qui serait tenté d'utiliser une main-d'œuvre étrangère clandestine, d'autant plus que cette indemnité devrait être accordée sans condition d'ancienneté dans l'entreprise.

Pour mémoire, je rappellerai encore que les cotisations impayées de sécurité sociale et d'assurance chômage, au titre de la période d'emploi illicite, peuvent être recouvrées par les U. R. S. S. A. F. et les Assédic sans qu'il soit nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions particulières.

Il reste que les dispositions novatrices et dissuasives de ce projet ne trouveront leur plein effet que si les services de contrôle, notamment ceux relevant de l'inspection du travail, sont renforcés et adaptés aux formes nouvelles que prend le travail clandestin des étrangers.

Le projet de loi qui nous est soumis constitue donc un élément essentiel de la lutte contre le fléau qu'est l'utilisation des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

La commission des affaires sociales s'est attachée, à maintes reprises, et dans un passé encore récent, à conforter les droits et à assurer la protection de ces travailleurs qui, pendant de longues années, ont contribué à l'enrichissement de notre pays.

Sous le bénéfice de ces observations et des propositions qu'elle précisera à l'occasion de la discussion des articles du projet, elle vous demande donc d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur de nombreuses travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois a tenu à examiner ce projet de loi en raison des incidences juridiques qu'il est appelé à avoir. Ce projet s'inscrit, comme les deux textes qui ont été adoptés hier par le Sénat et qui définissent la politique d'immigration, dans un double objectif : d'abord, lutter contre l'immigration clandestine ; ensuite, en contrepartie, accroître les droits individuels et la sécurité juridique des travailleurs étrangers qui résident en France.

Ce projet doit être replacé dans le contexte de l'opération exceptionnelle qui a commencé au mois d'août, qui doit se prolonger jusqu'au 31 décembre de cette année et qui tend à permettre la « régularisation des travailleurs en situation irrégulière », ces travailleurs que l'on nomme les « sans-papiers ».

Ce projet a paru à la commission des lois avoir essentiellement pour objectif d'inciter les employeurs à régulariser la situation des travailleurs irrégulièrement engagés. Cette régularisation est principalement subordonnée à l'acceptation par l'employeur de l'octroi à son employé d'un contrat de travail d'une durée d'une année et, dès lors, des avantages sont, on vous l'a rappelé, consentis à l'employeur : celui-ci est mis à l'abri de poursuites pénales et exonéré de la contribution spéciale à l'office national d'immigration ; la contribution normale à cet organisme est limitée à la somme de 600 francs ; l'employeur est enfin dispensé du paiement des arriérés de cotisations sociales.

Ce régime aura pris fin après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire, d'après l'article 4 du projet à partir du 1^{er} janvier prochain. A compter de cette date, toutes les rigueurs de la loi s'appliqueront aux employeurs d'étrangers en situation irrégulière, ce qui est tout à fait normal puisque le Gouvernement — nous ne pouvons que l'en approuver — est décidé à intensifier la lutte contre le travail clandestin.

En quoi consiste cette réforme ? Je ne voudrais pas abuser des redites, après les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur. Je dirai simplement que, présentement, l'emploi d'un travailleur étranger démuné de titre de séjour constitue une contravention de cinquième classe punie au maximum d'un mois d'emprisonnement et de 3 000 francs d'amende, le maximum de ces peines étant doublé en cas de récidive.

Le projet transforme ces peines en peines délictuelles — je ne les rappellerai pas — considérablement augmentées. Le régime actuel prévoit, outre des sanctions pénales, des sanctions administratives consistant en une contribution spéciale à l'office national d'immigration d'au moins cinq cents fois le taux horaire minimum garanti en vigueur au moment de l'infraction.

Au sujet de l'aggravation de l'amende, qui est prévue dans le projet, je dois indiquer qu'elle sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'employés irréguliers.

En outre, le jugement de condamnation pourra être publié soit par voie de presse, soit par affichage.

Mais ce qui intéresse davantage la commission des lois, ce sont les dispositions relatives à la relation de travail entre le travailleur clandestin et son employeur.

En effet si l'on se réfère aux principes généraux du droit des contrats, tout contrat qui porte sur le travail clandestin d'un ouvrier en situation irrégulière, démuné de titre de séjour ou de travail, est affecté d'une nullité d'ordre public.

Cette nullité à caractère absolu ne peut normalement, aux termes des principes généraux du code civil, faire produire au contrat le moindre effet. Cette situation, si elle est juridique au regard du droit civil, n'en est pas moins inacceptable, tant du point de vue social que du point de vue de l'équité, car elle priverait immédiatement le salarié qui, la plupart du temps, est exploité dans des conditions lamentables, de la protection et du moindre avantage, alors que son employeur, de façon délictuelle d'ailleurs, a bénéficié de son travail.

Un aménagement de la jurisprudence a été opéré. M. le secrétaire d'Etat vous l'a d'ailleurs longuement rappelé dans son intervention en rappelant que la chambre sociale de la Cour de cassation avait, depuis plusieurs années, accordé une protection à l'employé travaillant dans des conditions irrégulières. Celui-ci, en outre, est protégé, aux termes de la loi, contre les risques d'accident du travail ; il a droit à la sécurité sociale, même si le contrat est nul au regard du droit civil.

Par ailleurs, la jurisprudence admet qu'il doit bénéficier des avantages pécuniaires déjà énumérés, à savoir un salaire au moins égal au salaire réglementaire prévu par la convention collective, c'est-à-dire établi en fonction du tarif horaire de sa catégorie de travail. Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que, depuis quelques années, la jurisprudence de la chambre sociale a été quelque peu infléchie, mais j'ai dans mon dossier un arrêt du 9 octobre 1966 qui protège l'ouvrier étranger embauché irrégulièrement en lui accordant une indemnité de préavis, même si les dernières décisions, je le sais, refusent aux travailleurs clandestins l'indemnité de rupture abusive.

Le projet soumis à notre examen prévoit donc l'extension de la protection aux travailleurs étrangers clandestins. S'agissant des avantages sociaux, ils seront dorénavant assimilés par la loi à des travailleurs régulièrement engagés. Ils auront droit notamment, comme ceux-ci, aux repos et congés, au respect des règles d'hygiène et de sécurité, aux services de la médecine du travail et à l'appui du service social du travail.

Par ailleurs, la période de travail illicite sera prise en compte pour l'ancienneté dans l'entreprise. Bien sûr, comme cela a été rappelé tout à l'heure, la preuve par le travailleur de la date de son embauche soulèvera des difficultés puisque, évidemment, aucun contrat n'aura été conclu. Mais cette possibilité de prise en compte de sa période d'emploi illicite est pour lui intéressante, tant pour le calcul du délai-congé que pour celui de l'indemnité de licenciement qui, comme vous le savez, ont un caractère progressif.

Les avantages pécuniaires doivent mettre fin à l'insécurité juridique : paiement du salaire et de ses accessoires pendant la période d'emploi illicite ; ce n'est d'ailleurs pas nouveau, puisque la jurisprudence admettait que ces accessoires du salaire — primes d'ancienneté, participations aux bénéfices autres que celles qui sont visées par les formules d'intéressement, gratifications diverses, indemnités, dont l'indemnité de grand déplacement dans le secteur du bâtiment — devaient être payés aux travailleurs en situation irrégulière.

En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de rupture à laquelle aura droit le travailleur en situation irrégulière, elle sera égale à un mois de salaire. L'étranger pourra même obtenir une indemnité supplémentaire, sous forme de dommages et intérêts, s'il apporte la preuve, devant la juridiction compétente, d'un préjudice spécial.

Votre commission des lois n'a donc fait aucune objection à ce projet, car, si nous nous écartons, en l'occurrence, des principes généraux du droit civil, il y a longtemps que le droit du travail s'en est écarté pour s'adapter aux nécessités de la politique de l'emploi et permettre une protection sociale équitable des salariés. Nous avons donc approuvé l'économie du texte.

Votre commission souhaite, dans le souci d'en faciliter l'application, un renforcement des contrôles destinés à faire échec aux trafics de main-d'œuvre et à l'emploi clandestin, qui sont parfaitement illégaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Notre collègue M. Roujas vient de présenter, sur ce projet, un rapport à la fois clair et complet. Dans cette intervention, que je fais au nom du groupe socialiste, je me limiterai donc à quelques observations, l'essentiel, que nous approuvons, ayant déjà été exposé à la fois par le rapporteur de la commission des affaires sociales et par M. de Cuttoli, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Je voudrais, pour commencer, remercier Mme le ministre de la solidarité nationale pour l'excellente présentation qu'elle nous

a faite, hier, de la politique de l'immigration dans laquelle s'engage le Gouvernement, politique à laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes étroitement associé.

Mme le ministre a défini, avec une remarquable largeur de vue, les orientations de cette politique, qui s'inscrivent dans un cadre de pensée caractérisé par un souffle chaleureux de générosité et de respect de la dignité humaine.

Les trois textes dont nous débattons depuis hier sont liés, ainsi qu'on l'a dit, par une cohérence profonde. L'objectif du projet de loi dont nous discutons présentement est de casser le ressort de l'immigration clandestine et, plus précisément, de l'emploi clandestin. A ce sujet, ma première observation concernera l'apparente inégalité de traitement entre l'employeur et le salarié étranger.

Pour l'employeur, en effet, on va vers un accroissement de la sévérité. Pour le salarié étranger, en revanche, on s'oriente vers un renforcement de ses droits et avantages sociaux.

Mais, en réalité, l'inégalité de traitement n'est que superficielle. En effet, du point de vue moral, l'emploi d'un étranger en situation irrégulière, c'est, plus exactement, l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger. Si l'on se place du point de vue juridique, il s'agit même, de la part de l'employeur, d'un emploi illégal. Si l'on se place d'un point de vue social, cet emploi équivaut à la création d'un chômeur supplémentaire. Enfin, d'un point de vue strictement économique, l'emploi irrégulier de ces étrangers constitue souvent, par les conditions mêmes de l'emploi et de la rémunération, un acte de concurrence déloyale à l'égard des autres entreprises de la profession.

Pour toutes ces raisons — que je me contente d'évoquer — il n'est donc pas choquant de voir aggraver les sanctions qui vont frapper ces employeurs. L'expérience de ces dernières années prouve que cette aggravation est même souhaitable si l'on veut que les textes en la matière possèdent une force véritablement dissuasive. Sur ce point, d'ailleurs, le projet de loi ne fait que s'inscrire dans la logique des textes antérieurs, puisque, déjà, le chapitre du code du travail traitant du sujet s'intitulait, s'intitule toujours : « Main-d'œuvre étrangère et protection de la main-d'œuvre nationale. »

La transformation de l'infraction en délit constitue donc la traduction, d'une part, d'un constat d'inefficacité du texte actuellement en vigueur — si l'on peut dire — et, d'autre part, de la nécessité de renforcer, dans le contexte économique actuel, la protection de la main-d'œuvre nationale.

Mais s'il est normal de renforcer la sévérité des textes, il est aussi normal — et il n'y a là ni contradiction, ni incohérence — de protéger en tant qu'individu le salarié étranger même en situation irrégulière. L'idéal, bien sûr, serait qu'il ne s'y trouvât point. Malheureusement, on ne peut ignorer les faits : des dizaines de milliers d'étrangers se trouvent dans cette situation.

Le problème de la protection de ces étrangers est surtout un problème humain. Déjà, les textes antérieurs tendaient vers cette protection ; mais leur imprécision justifiait une définition plus satisfaisante.

Problème humain, en effet, car si l'on peut, pour des raisons économiques, souhaiter limiter l'entrée et l'emploi des étrangers, si l'on peut lutter contre l'emploi des étrangers en situation irrégulière, cela n'exclut pas d'assurer en même temps à ceux qui ont un emploi, même si l'embauche a été irrégulière, une protection conforme aux dispositions fondamentales de notre droit social.

Ma deuxième observation concerne la particularité remarquable du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. Il s'agit du vide juridique et législatif qu'il crée délibérément puisque l'application de la loi, qui sera sans doute approuvée, est différée au 1^{er} janvier 1982, alors que, simultanément, par décision administrative, les textes antérieurs sont suspendus. Cette sorte de sursis à application s'accompagne de mesures à caractère amnistiant ; en somme, pour reprendre une expression de jeu d'enfant, « on met les pouces » pendant trois mois pour permettre la régularisation des « sans papiers », du moins, on peut l'espérer, d'une très forte proportion d'entre eux. Cette échéance du 1^{er} janvier 1982 devrait, en effet, constituer une forte incitation à la régularisation.

Bien que ces mesures d'ordre administratif ne soient pas reprises — et c'est normal — dans le projet de loi, elles ne peuvent être ignorées au cours de l'examen du projet en discussion. Je noterai simplement qu'il eût été difficile d'aller plus loin dans le sens de la bienveillance et de l'oubli des situations irrégulières sans prendre le risque que de telles mesures

de faveur ne donnent le sentiment à la très large majorité des employeurs en situation régulière d'avoir eu tort de respecter la loi.

On se trouve ici comme sur le fil du rasoir. Mais, à ce sujet, on peut s'étonner, d'un point de vue strictement juridique, que de simples dispositions administratives puissent neutraliser les obligations légales, impératives, notamment en matière de cotisations de sécurité sociale. Sur le plan des principes, cette situation risque d'être jugée aberrante, même si l'on peut en admettre l'utilité, et, je l'espère, l'efficacité.

J'en terminerai en demandant à M. le secrétaire d'Etat — mais il vient d'en prendre l'engagement — de veiller particulièrement à ce que la plus large information soit faite non seulement à propos de cette loi, mais aussi en ce qui concerne les dispositions administratives transitoires. Mme le ministre elle-même a, dans son exposé de présentation, souligné la nécessité de faire connaître aux intéressés — employeurs et salariés — leurs droits et obligations. La réussite de cette opération de régularisation dépendra, pour une large part, de cette prise de conscience.

Je me permets enfin de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de veiller, en liaison avec votre collègue ministre du travail, à ce que les efforts de l'inspection du travail soient concentrés, dans les semaines et les mois qui viennent, sur l'application de ces différents textes.

Au bénéfice de ces observations, le groupe socialiste votera le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur diverses travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui nous est présenté vise à remédier à la jurisprudence qui frappe de nullité le contrat de travail d'un étranger en situation irrégulière et aboutit à une pérennisation de la clandestinité, en transformant en délit l'infraction de l'employeur et en améliorant la protection des travailleurs étrangers dont la situation se verra reconnue par le droit du travail.

Il s'agit donc, pour le Gouvernement, d'une part, de mettre fin à la précarité de la situation de nombreux immigrés et, d'autre part, de renforcer la lutte contre le travail clandestin en correctionnalisant les peines. C'est, à notre sens, une double démarche moralisatrice.

Tout d'abord, mettre fin à la précarité de la situation de nombreux immigrés. Il faut se souvenir que ces travailleurs et leurs familles sont venus en France, à partir des années soixante, au moment où notre pays était en plein essor économique, à l'appel d'une industrie qui manquait de main-d'œuvre. Ils ont donc participé activement à l'une des périodes les plus dynamiques de l'histoire industrielle de notre pays. Il s'agit donc d'un problème humain, qui mérite d'être pris en considération.

Economiquement, ces travailleurs occupent souvent les postes les plus difficiles et les plus mal rémunérés, postes que nombre de Français, chômeurs ou demandeurs d'emploi, ne souhaitent pas occuper.

M. André Méric. Très bien !

M. Michel Rigou. Ces problèmes étant énoncés, il est impératif que, en contrepartie, les travailleurs immigrés bénéficient des mêmes lois que les Français, mais aussi qu'ils s'y soumettent. Les immigrés ont, certes, des droits, mais ils ont aussi, comme le autres travailleurs, des devoirs. Le premier est le respect des règles du pays d'accueil. Un Français qui travaille à l'étranger se soumet aux lois du pays et, en général, les départements du travail ou de l'immigration ne sont pas complaisants.

Les immigrés doivent donc être déclarés et cotiser à la sécurité sociale, à l'assurance chômage, etc. La période de crise que de nombreux travailleurs français traversent ne peut tolérer aucune discrimination. Toute différence de traitement, en effet, entraînerait une montée de racisme, avec son cortège d'excès.

Selon le ministère de la solidarité nationale, « la relation née entre l'employeur et le travailleur étranger en situation irrégulière est légalement protégée ». Par conséquent, le travailleur clandestin se voit reconnaître les mêmes droits que s'il avait été régulièrement engagé pour tout ce qui concerne les obligations de son employeur et l'ancienneté.

L'employeur devra donc payer le salaire et les prestations sociales qui sont prévues par les dispositions légales régissant son emploi. A la lecture de ce texte, on s'aperçoit cependant qu'il existe un vide juridique.

En effet, comment un travailleur clandestin pourra-t-il prouver son ancienneté ? Un employeur coupable aura toujours la possibilité de déclarer, pour minimiser les peines et les amendes qu'il encourt, avoir engagé ledit clandestin peu de temps avant la découverte du délit.

Comment l'inspection du travail pourra-t-elle trancher ? Nous considérons qu'il serait utile de prévoir une inscription obligatoire d'embauche pour le salarié immigré. Cette formalité rendrait impossible toute contestation de l'employeur qui ne respecterait pas les règles d'embauche et protégerait, en outre, le travailleur immigré employé illicitement jusqu'à présent.

Du point de vue de la compétitivité des entreprises, l'emploi d'étrangers en situation irrégulière avantage les employeurs en infraction par rapport à ceux qui respectent la législation du travail. C'est donc une concurrence déloyale au niveau des entreprises. La suggestion proposée mettrait un frein à cette inégalité, qui se traduit, bien sûr, par une injustice.

Pour toutes ces considérations humaines, économiques et sociales, les sénateurs radicaux de gauche approuvent ce projet de loi. Bien que certains le jugent sévère, nous estimons qu'il est réaliste et moralisateur.

Solidarité, dignité, tels sont les deux mots que Mme le ministre de la solidarité nationale a employés pour caractériser cette politique. Elle est dans le droit fil du radicalisme que nous représentons. Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, les sénateurs radicaux de gauche voteront-ils ce projet de loi du Gouvernement que vous représentez aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche et sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, troisième volet d'une série de textes qui marquent, dans le cadre du changement, la volonté politique du Gouvernement de répondre aux graves problèmes engendrés par une politique de l'immigration, dont les critères essentiels ont toujours été de répondre aux intérêts égoïstes du patronat, ce texte vise à modifier certaines dispositions du code du travail relatives à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Il n'est pas inutile de rappeler combien est lourd et catastrophique le bilan de l'ancienne majorité de droite. Taillable et corvéable à merci, la main-d'œuvre immigrée a toujours été considérée, par le patronat et les différents gouvernements de droite, comme une main-d'œuvre à bon marché pouvant d'ailleurs peser sur les conditions de travail des salariés de notre pays.

J'ai déjà démontré dans d'autres circonstances, ce qui me dispensera d'y revenir aujourd'hui, d'une manière saisissante, à l'aide de statistiques officielles, les conditions de travail inhumaines d'une majorité écrasante de ces travailleurs.

Certes, la complexité de ces problèmes est d'autant plus grande que se manifestent les méfaits d'une crise qui frappe les domaines économique, politique, social et moral.

Le mérite de ce texte est d'avoir appréhendé le problème avec franchise, courage, avec une volonté positive et constructive, mais aussi en tenant compte de la situation économique et sociale dans laquelle la droite a placé notre pays.

C'est donc un grand humanisme qui a inspiré les auteurs de ce projet de loi. Ils ont eu la volonté profonde de prendre en considération l'intérêt, la dignité et l'image de la France. Il n'est pas contradictoire, en effet, de rendre meilleures les conditions de vie des travailleurs immigrés qui participent à l'économie de notre pays et de préserver l'emploi dans une période de reprise économique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous portons un jugement de valeur positif sur ce texte qui prend une direction diamétralement opposée à la politique suivie dans le passé.

Nous notons avec satisfaction que deux éléments essentiels ont été pris en considération pour son élaboration. D'une part, les organisations syndicales ont pu, dans un esprit de concertation après de longues discussions, donner leur opinion, faire des propositions dont un certain nombre ont été retenues.

D'autre part, nous notons la volonté profonde du Gouvernement de renforcer la législation afin que soit assurée la dignité des travailleurs immigrés exerçant une activité dans les entreprises de notre pays.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste adoptera ce texte qu'il considère comme un pas très positif pour instaurer la justice sociale et l'équité en ce qui concerne la situation professionnelle et sociale des travailleurs immigrés.

Cela étant précisé — et vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — il ne s'agit pas seulement d'avoir une bonne législation, encore faut-il qu'elle soit appliquée. Ceux qui ont bénéficié de la politique passée de l'immigration, qu'elle soit officielle ou sauvage, ne manqueront pas — il faut en avoir conscience — de faire obstacle à l'application de ce texte.

Je note, à ce propos — le rapporteur de la commission des affaires sociales l'a souligné à juste titre dans son rapport — combien les sanctions prises antérieurement à l'encontre des employeurs qui violaient des textes insuffisants étaient dérisoires. Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, au nom du groupe communiste, de vous formuler, dans un esprit constructif, quelques suggestions.

Premièrement, il sera nécessaire, dans un avenir proche, de renforcer le nombre et le rôle des inspecteurs du travail dans les différents départements de notre pays, afin que les nouveaux textes législatifs soient bien appliqués sur le terrain.

Deuxièmement, on ne peut tout faire en un jour, je le sais. Mais il y a lieu d'améliorer la protection sociale de ces travailleurs en cas de maladie, d'accident du travail, ainsi qu'en matière de prestations sociales.

Troisièmement, une réflexion s'impose pour examiner la situation particulière des travailleurs saisonniers qui viennent en grand nombre dans notre pays. Devant l'absence de législation et étant donné leurs conditions d'embauche, ils risquent de se trouver marginalisés, en ce qui concerne l'application de ces textes.

Quatrièmement, nous voulons manifester une dernière préoccupation. Ce texte de la loi n'entrera en application que le 1^{er} janvier 1982. Un des orateurs qui m'ont précédé a souligné le vide juridique que nous allons connaître pendant un trimestre. Il convient de mesurer les possibilités non négligeables qui seront offertes aux employeurs durant cette période de détournement la loi qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain ou d'échapper à son application.

Par conséquent, une réflexion s'impose et des dispositions particulières doivent être prises afin que la volonté sociale et humaniste du Gouvernement puisse s'accomplir sans attendre.

Persuadé que vous retiendrez ses propositions constructives qui visent à rendre encore plus efficace ce texte, le groupe communiste manifeste son appui le plus total à un premier pas particulièrement important pour les travailleurs immigrés de notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je voudrais, tout d'abord, féliciter les rapporteurs, MM. Roujas et de Cuttoli, pour l'excellente qualité du travail qu'ils ont accompli.

Le Gouvernement se félicite également que tous les orateurs intervenus au cours de ce débat aient approuvé, au nom de leur groupe, les orientations générales de ce texte.

Je voudrais dire, faisant écho à certaines observations qui ont été faites en particulier par M. Bonifay, que ce projet de loi vient combler une lacune. C'est le premier texte instituant une protection pour les travailleurs étrangers employés irrégulièrement. En effet, jusqu'à ce jour, seule la jurisprudence avait reconnu quelques droits, d'ailleurs incertains, à ces travailleurs.

Nous sommes très attachés à la publicité de ces nouvelles dispositions. Elle sera faite, d'abord, auprès des services de contrôle à travers les instructions qui seront données, mais aussi et surtout auprès des employeurs par l'intermédiaire des organisations professionnelles et syndicales. Je tiens à préciser à cette occasion — je réponds à une préoccupation dont M. Gamboa a fait état en ce qui concerne la capacité de contrôle et les moyens dont nous disposerons pour appliquer ce texte — qu'il ne suffit pas d'avoir une bonne législation, encore faut-il pouvoir l'appliquer.

J'indiquerai — et c'est conforme aux engagements que le Gouvernement a pris à ce sujet — que 1 130 créations d'emploi d'inspecteur du travail ont d'ores et déjà été prévues, ainsi que le déclarait récemment mon collègue ministre du travail, M. Auroux. Je précise que j'ai demandé moi-même à M. Auroux que plusieurs contrôleurs soient spécialement affectés à l'application du droit du travail dans ce domaine. Nous répondons ainsi au souci que vous avez légitimement exprimé.

Profitant de l'occasion qui m'est donnée, je dirai quelques mots de l'opération de régularisation. Nous avons engagé cette opération le 31 août et elle va se terminer le 31 décembre prochain. Son sort est lié au projet de loi dont nous discutons, car si nous voulons que cette opération réussisse, il faut que nous nous en donnions les moyens. Or, ce texte de loi constitue l'un de ces moyens.

A la vérité, cette opération n'a peut-être pas, jusqu'à présent, donné les résultats escomptés. Des chiffres ont été cités ici ou là. On avait parlé — dans cette enceinte, je crois — de 300 000 travailleurs irréguliers. Or, d'après les premiers chiffres qui sont en notre possession, il apparaît que le nombre de travailleurs clandestins régularisés n'atteindra pas ce niveau. Cela ne signifie pas que le nombre global de clandestins soit inférieur à ce chiffre, mais cela ne signifie pas non plus que, lorsque cette opération sera terminée, il restera encore des clandestins.

Ce que je peux vous dire c'est que, jusqu'à présent, une dizaine de milliers de demandes de régularisation ont été enregistrées à Paris. Nous ne possédons pas encore les statistiques concernant la France entière, cette opération n'ayant commencé que le 31 août. Cependant, si nous tenons compte par ailleurs des 70 000 autorisations provisoires de séjour qui ont été délivrées depuis le 6 juillet dernier, date de publication de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur qui offrait cette possibilité aux étrangers séjournant dans notre pays, nous obtenons une indication plus précise sur la portée de cette opération de régularisation.

Je voudrais cependant insister ici sur une certaine déception dont je dois faire état et qui concerne l'attitude des employeurs vis-à-vis de ce problème de la régularisation.

Un grand nombre d'employeurs préfèrent licencier leurs employés plutôt que d'avoir à régulariser leur situation. C'est pourquoi nous avons hâte de voir se terminer le délai amnistiant que nous avons institué jusqu'au 31 décembre prochain, afin de pouvoir appliquer dans toute sa rigueur le projet de loi que le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre approbation. En effet, il n'y a aucune raison que les employeurs qui refusent de jouer le jeu ne soient pas soumis à la rigueur de ce texte qui constitue pour nous une pièce indispensable dans la lutte que nous voulons mener efficacement contre le travail clandestin.

On ne dira jamais assez que notre propos n'est pas tant de lutter contre l'immigration clandestine que de lutter contre le travail clandestin, car nous sommes persuadés que si les demandes potentielles disparaissent, il n'y aura plus d'immigration clandestine. Nous devons donc nous attaquer à la source du mal. C'est pourquoi nous attachons une importance toute particulière à ce projet de loi que nous vous soumettons aujourd'hui.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je voulais présenter avant d'aborder l'examen des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 364-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-2-1. — Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. »

Par amendement n° 6, MM. Vallon et Mossion proposent de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article L. 364-2-1 du code du travail :

« Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou d'une amende de 2 000 francs à 10 000 francs.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à un an et l'amende à 20 000 francs. »

La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte soumis aujourd'hui à notre examen est relatif à l'emploi des travailleurs étrangers dont la plupart sont entrés clandestinement en France ou y sont restés frauduleusement.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'accroître l'arsenal répressif pour lutter contre l'emploi des travailleurs sans titre. Ce but est sans doute louable, d'autant que le travail noir d'étrangers nouvellement venus en France accroît le chômage des salariés en règle.

Si le principe est louable, la méthode est critiquable dans la mesure où, de plus en plus, on semble considérer que les seuls responsables d'une telle situation sont les employeurs.

Les modifications proposées à l'article L. 364-2-1 du code du travail le démontrent. Les sanctions prévues sont très lourdes puisqu'elles sont identiques aux peines qui frappent les employeurs qui se sont rendus coupables de fraude ou de fausse déclaration pour faire obtenir à un étranger un titre l'autorisant à travailler en France.

On ne peut, à mon sens, frapper aussi lourdement des manquements aux règles commis par des employeurs dont la bonne foi doit, au départ, être présumée et des infractions où l'intention délictuelle est évidente. C'est pourquoi je propose une atténuation des peines applicables dans ce cas, tout en leur gardant leur caractère correctionnel.

J'ajoute enfin que le niveau des peines, tel qu'il est fixé dans le texte du Gouvernement, les rend non amnistiables, ce qui est une sanction supplémentaire qui, en l'espèce, paraît disproportionnée aux faits reprochés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Gérard Roujas, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réduire de moitié la limite supérieure des peines correctionnelles prévues par le projet pour sanctionner l'employeur qui a utilisé un étranger dépourvu de titre de travail.

La même réduction est proposée en cas de récidive.

L'expérience a montré, dans le passé, que des peines insuffisantes étaient peu dissuasives pour les employeurs et que les services de contrôle étaient peu motivés pour rechercher des infractions qui n'étaient sanctionnées que par des peines symboliques.

Quoi qu'il en soit, votre commission a décidé, dans sa majorité, de donner un avis favorable au présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à un tel amendement. En effet, si l'infraction figurant à l'article L. 341-6 et celle qui est prévue par l'article L. 364-2 sont d'une nature différente, il n'en résulte pas pour autant que le préjudice social soit moindre dans le cas d'emploi irrégulier pour les raisons indiquées dans l'exposé de présentation du projet.

Au surplus, l'infraction de l'article L. 364-2 vise sensiblement les mêmes faits que l'article 154, alinéa 1, du code pénal, texte qui prévoit un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Si l'on parcourt, enfin, les différentes dispositions pénales du code du travail, on est conduit à constater que de nombreux textes prévoient, dans différents domaines, des sanctions aussi élevées que celles qui sont proposées pour l'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère.

Ainsi, l'atteinte au monopole de l'office national d'immigration, infraction très proche de celle qui nous préoccupe, est punie de deux mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs, qui peut être portée à 40 000 francs en cas de récidive, selon l'article L. 364-3 du code du travail.

Quant à ceux qui, habituellement, interviennent en qualité d'intermédiaire pour le recrutement et l'introduction d'étrangers, la peine maximum encourue est de cinq ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Dans un autre domaine, l'entrave à l'exercice du droit syndical est punie par l'article L. 461-2 de deux mois à un an d'emprisonnement et de 2 000 francs à 20 000 francs d'amende. Des peines identiques sont prévues pour l'entrave à la constitution ou au fonctionnement d'un comité d'entreprise.

Tout cela pour vous dire que le montant de la peine prévu dans notre article 1^{er} n'est pas extravagant. C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser cet amendement qui, de toute manière, ne serait pas de nature à faciliter, la réalisation de l'objectif que nous nous sommes fixé, à savoir le renforcement de la lutte contre le travail clandestin.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai entendu les explications qui ont été données par notre collègue à l'appui de son amendement. Il essaie de faire admettre que ce texte viserait essentiellement l'employeur qui serait, pour être ainsi sanctionné, le seul responsable.

En fait cela n'est pas exact. L'étranger, lui aussi, est passible de sanctions qui ne sont sans doute pas les mêmes au point de vue pénal, mais qui sont cependant très lourdes puisqu'il peut être amené, éventuellement, à quitter le territoire français et, auparavant, à être privé de tout emploi. N'essayez donc pas de faire admettre que ce texte de loi tendrait à ne rechercher que la seule responsabilité de l'employeur.

Par ailleurs, les peines prévues, dites-vous, ne seraient pas amnistiables.

Il ne s'agit pas ici d'évoquer la loi d'amnistie qui interviendra, peut-être, dans sept ans, si une nouvelle loi d'amnistie est votée à cette époque. Actuellement, en tout cas, la loi d'amnistie ne peut inquiéter les employeurs qui seraient éventuellement sanctionnés puisque la loi — si elle est votée — ne concernera que des faits qui auront été commis après la promulgation. Votre argument concernant la loi d'amnistie n'a donc rien à voir ici.

En ce qui concerne l'économie même du texte que nous examinons, et, d'une façon générale, les textes portant sur les immigrés, il faut bien considérer la situation telle qu'elle est.

Un certain nombre d'employeurs ont employé et continuent aujourd'hui encore d'employer des travailleurs de façon clandestine. Il leur est donné la possibilité de régulariser cette situation jusqu'au 31 décembre 1981. A partir du moment où ils n'auront pas voulu régulariser et où ils continueront d'employer des travailleurs d'une façon clandestine — ou bien s'ils en embauchent de nouveaux — ils se mettront dans une situation particulièrement critiquable.

Dès lors, compte tenu également du coût social auquel M. le secrétaire d'Etat a fait allusion, les pénalités qui sont proposées par le texte gouvernemental me semblent devoir être retenues par notre Assemblée.

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, peut-être me suis-je mal exprimé. Aussi voudrais-je apporter quelques précisions pour répondre à l'intervention de M. Lederman ainsi qu'à celle de M. le ministre.

Si j'ai déposé cet amendement, ce n'était pas avec l'idée que l'on ne visait que les seuls employeurs, mais en pensant aux employeurs de bonne foi ; car il en existe, mes chers collègues ! Il arrive que des travailleurs étrangers se présentent chez certains employeurs en leur faisant croire qu'ils sont en règle, alors qu'ils ne le sont pas. (*Mouvements divers sur les travées communistes.*)

Oui, mes chers collègues, cela existe !

Pourquoi, *a priori*, exclure la bonne foi de l'employeur alors que l'on accepte celle du travailleur ?

M. Jacques Eberhard. Les tribunaux apprécieront.

M. Jacques Mossion. Il n'y a aucune raison d'exclure la possibilité de cette bonne foi, et c'est pour la préserver que j'ai déposé cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous voterons contre cet amendement. Comment peut-on parler de bonne foi dans les circonstances que nous connaissons ?

Prenons le cas de l'employeur recevant la visite d'un travailleur étranger qui déclare être en règle. Quel est celui qui, aujourd'hui, dans notre pays, ne sait pas qu'il doit demander au travailleur qui se présente au moins sa carte d'identité et sa carte d'immatriculation à la sécurité sociale ? C'est, en effet, l'une de ses préoccupations essentielles puisqu'il détient un livre sur lequel doivent figurer les noms des travailleurs qu'il emploie.

Il peut être de bonne foi pendant vingt-quatre heures, quarante-huit heures, trois jours ou huit jours, jusqu'au moment où lui seront produites les pièces établissant d'abord la nationalité de l'intéressé. Mais, à partir du neuvième jour, il n'est plus de bonne foi. En dehors de la qualification d'intention délictuelle que l'on peut rechercher sur le plan juridique, disons, au nom du simple bon sens, qu'il ne peut pas prétendre être de bonne foi lorsqu'il se place dans la situation que vous et moi imaginons.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail est abrogé.

Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 364-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-2-2. — En cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 341-6, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-1. — L'étranger employé en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 341-6 est assimilé, à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au Livre II du présent code et à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

« En ce qui concerne les avantages pécuniaires, cet étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :

« 1° au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi ;

« 2° en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant notamment aux articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-3-2, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.

« Ces dernières dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice spécial non réparé au titre desdites dispositions. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par MM. Vallon et Mossion, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 341-6-1 du code du travail :

« Art. L. 341-6-1. — L'employeur qui emploie un étranger en violation des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 341-6 est tenu, dès cette embauche, d'appliquer à ce salarié les dispositions relatives à la réglementation du travail définie au Livre II du présent code et à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise. En cas de rupture de la relation du travail consécutive à l'application de l'article L. 341-6, cet étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :

« 1. — au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi ;

« 2. — à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant notamment aux articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-3-2, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable. Ces indemnités ne seront pas versées lorsque le salarié étranger a fourni à son employeur, lors de son embauche, des faux renseignements ou des faux titres de séjour et de travail.

« Le versement des sommes prévues aux alinéas 1 et 2 ne fait pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice spécial non réparé au titre desdites dispositions. »

Le deuxième, n° 2, déposé par M. de Cuttoli, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* le paragraphe 1^{er} du texte proposé pour l'article L. 341-6-1 du code du travail par les mots suivants : « déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée ; ».

Le troisième, n° 1, présenté par MM. Louis Souvet et Henri Belcour, a pour objet de rédiger comme suit le début du paragraphe 2^o du texte proposé pour l'article L. 341-6-1 du code du travail :

« 2^o En cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire s'il a travaillé au moins six mois chez le même employeur, à moins que l'application des règles... »

Le quatrième, n° 3, déposé par M. Roujas, au nom de la commission des affaires sociales, a pour but, dans le paragraphe 2^o du même texte, de supprimer le mot : « notamment ».

Le cinquième, n° 4, présenté par M. Roujas, au nom de la commission des affaires sociales, tend, après le premier alinéa du même paragraphe 2^o, à ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction saisie peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa précédent. »

Le sixième, n° 5, déposé par M. Roujas, au nom de la commission des affaires sociales, vise, dans le second alinéa du paragraphe 2^o, à supprimer le mot : « spécial ».

La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, le texte que je propose en remplacement de l'article L. 341-6-1 présenté par le Gouvernement prend en considération le cas où la bonne foi de l'employeur a été surprise par la production de faux renseignements ou de faux titres par le salarié. Dans ce cas, il semble logique de supprimer l'indemnité forfaitaire de un mois en cas de rupture de la relation de travail, afin que la production de faux renseignements soit pénalisée.

J'ajoute que la notion de « rupture de la relation de travail », qui figure dans le deuxième alinéa de cet article, n'a aucun fondement juridique. Elle sera, dans les faits, bien difficile à déterminer puisque les conditions en sont toujours très floues.

Mon amendement a donc pour objet de protéger les employeurs, qui, répétons-le, sont souvent de petits artisans, des chefs de petites entreprises, dont la bonne foi peut être surprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à préciser que l'action en paiement des arriérés de salaire intentée, le cas échéant, par le salarié clandestin au titre de la période d'emploi illicite ne pourra pas porter sur les sommes antérieurement perçues par l'intéressé au titre de ladite période.

C'est, bien sûr, une évidence : on ne peut pas être payé deux fois. La commission des lois a cependant estimé qu'il valait peut-être mieux le préciser, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

C'est pourquoi elle a adopté cet amendement, qu'elle propose au vote du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Belcour, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Henri Belcour. Le projet de loi qui nous est présenté introduit dans l'article 3 une notion d'indemnité forfaitaire qui nous paraît être dérogatoire à la jurisprudence sociale. En effet, il n'existe pas d'indemnité forfaitaire en droit du travail. A l'occasion d'une rupture de contrat, le montant de l'indemnisation due est toujours proportionnelle à l'ancienneté du salarié dans son emploi.

Certains cas d'incompétence professionnelle, d'inadaptation au travail demandé, la fourniture de renseignements inexacts ou faux de la part du travailleur sur sa qualification professionnelle ou sa situation au regard de la législation sur l'immigration peuvent conduire à une rupture de la relation de travail à la suite d'une activité de courte durée ; j'insiste sur ces mots « courte durée ».

Par ailleurs, dans les circonstances d'une activité clandestine, il peut être difficile de connaître de façon précise la durée de l'ancienneté du travail dans l'entreprise. Pour ces raisons, il serait anormal de pénaliser systématiquement l'employeur par le versement de cette indemnisation forfaitaire d'un mois de salaire.

Cependant, à la suite de la discussion du texte en commission, il est apparu à M. Souvet et à moi-même qu'il serait opportun de solliciter une rectification de cet amendement tel qu'il vous est présenté, en ramenant à trois mois le délai de l'emploi de ce travailleur chez le même employeur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 3, 4 et 5.

M. Gérard Roujas, rapporteur. L'amendement n° 3 a pour objet, en supprimant le mot « notamment » au cinquième alinéa de l'article 3, de limiter aux seules indemnités du code du travail visées par cet alinéa celles auxquelles se substitue l'indemnité forfaitaire.

Cet amendement n'a pas pour objet de réduire le droit à indemnité des étrangers en cas de rupture de la relation de travail, puisque l'amendement n° 5 de la commission permet à tout salarié de demander en justice une indemnité supplémentaire s'il est en mesure d'établir un préjudice non réparé par les indemnités visées à l'alinéa 5 de l'article 3 du projet.

L'amendement n° 4 tend à préciser la procédure suivie devant la juridiction saisie pour établir les droits du salarié. Le conseil des prud'hommes pourra ainsi, à titre provisoire et dans les meilleurs délais, accorder au salarié le versement de l'indemnité forfaitaire d'un mois de salaire, puis désigner, en cas de difficultés pour apporter la preuve de l'ancienneté de celui-ci dans l'entreprise, un expert qui établira les indemnités éventuelles auxquelles a droit le salarié et dont le montant s'imputera alors sur celui de l'indemnité forfaitaire.

L'amendement n° 5 tend, en supprimant au sixième alinéa de l'article 3 la notion restrictive de préjudice « spécial », à permettre au salarié de demander en justice une indemnité supplémentaire s'il peut établir tout préjudice non réparé par les indemnités visées au deuxième alinéa de l'article L. 341-6-1 du code du travail.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 7, 2 et 1 ?

M. Gérard Roujas, rapporteur. L'amendement n° 7 a pour objet principal de dispenser, en cas de rupture de la relation de travail, du versement forfaitaire d'un mois de salaire l'employeur dont la bonne foi aurait été surprise par la production de faux documents de séjour ou de travail.

Il a ensuite pour conséquence de limiter à la seule hypothèse de la rupture de la relation de travail le paiement du salaire et de ses accessoires, alors que ce paiement restait évidemment dû, aux termes du projet, si la relation de travail se trouvait maintenue.

Ces deux restrictions tendent à réduire de façon considérable la portée du projet de loi. Le travailleur étranger en situation régulière est, en effet, tenu de posséder un titre de séjour parfaitement défini et un titre de travail après avoir

obligatoirement transité par l'office national d'immigration. Si l'employeur estime avoir été abusé, il aura toute latitude pour s'en expliquer et se justifier devant la juridiction prud'homale, qui doit se prononcer sur les indemnités auxquelles a droit le salarié.

Votre commission donne donc un avis défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 2 a pour objet de préciser que l'action en paiement des arriérés de salaire dus par l'employeur pour la période d'emploi illicite devait s'entendre « déduction faite des sommes antérieurement perçues » par le salarié étranger en situation irrégulière.

Votre commission ne peut que manifester son approbation concernant le fond de cet amendement, qui « peut paraître aller de soi », comme le laisse entendre le commentaire de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. Quant à l'opportunité de maintenir cette précision, votre commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 1 a pour objet de subordonner, en cas de rupture de la relation de travail, le versement de l'indemnité forfaitaire due au salarié à une condition d'ancienneté de six mois de présence chez le même employeur.

La finalité essentielle de l'indemnité forfaitaire est de procurer à l'étranger clandestin licencié une indemnité satisfaisante lorsqu'il est dans l'incapacité de faire la preuve de son ancienneté dans l'entreprise ou lorsque les indemnités auxquelles il pourrait prétendre au titre des articles du code relatifs à la résiliation du contrat de travail lui procurent des avantages inférieurs.

Cet amendement réduirait la portée du projet dans une mesure non négligeable puisqu'il mettrait à nouveau la charge de la preuve de l'ancienneté sur le salarié étranger, preuve qui sera fréquemment difficile à apporter.

Si, en revanche, le salarié étranger clandestin est en mesure de justifier d'une ancienneté de services d'au moins six mois continus chez son employeur, il pourra bénéficier, au titre du code du travail, du délai-congé légal minimal d'un mois ; l'amendement proposé tend donc à revenir au droit commun des indemnités prévues par le code du travail.

Enfin, outre la finalité protectrice de cette disposition pour le salarié, l'indemnité forfaitaire a également pour objet de dissuader l'employeur d'avoir recours à une main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière ; l'absence de conditions d'ancienneté posée pour le versement de cette indemnité renforce ainsi son caractère dissuasif et exceptionnel, d'autant plus que les employeurs en infraction ont souvent recours à des clandestins étrangers pour des périodes très brèves inférieures à six mois.

Votre commission donne donc un avis défavorable à cet amendement, qui réduit la portée de la disposition la plus importante du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces six amendements ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je donne d'abord l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7. Si le Gouvernement partage tout à fait le souci de son auteur, il estime que cet amendement est sans objet. Ainsi qu'il est rédigé, ce texte vise essentiellement à éviter que l'employeur de bonne foi ne soit tenu à verser une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à l'étranger qui l'aurait abusé en présentant par exemple une fausse carte de travail.

Tel qu'il est rédigé, en effet, cet amendement recouvre deux hypothèses. Dans le cas où le salarié a fourni verbalement à son employeur de faux renseignements, cette situation n'a pas à être prise en considération puisque l'employeur est dans l'obligation de vérifier l'existence du titre et ne peut se contenter d'une simple affirmation. Dans l'hypothèse où le salarié a présenté un faux titre de travail, l'employeur abusé est persuadé d'avoir engagé un étranger en situation régulière. Dans cette hypothèse, l'employeur n'aura aucune difficulté à établir sa bonne foi, puisqu'il aura inscrit sur ses registres les références du faux titre présenté en ayant porté ces mêmes références sur les documents transmis à l'U. R. S. S. A. F. Non seulement cet employeur ne pourrait être condamné pénalement, mais il n'est pas tenu de verser à cet étranger, en cas de rupture, l'indemnité forfaitaire d'un mois de salaire, cette indemnité n'étant exigible que de l'employeur qui a embauché un étranger sans titre de travail, soit qu'il l'ait fait sciemment, soit qu'il ait omis de vérifier l'existence d'un titre.

Enfin, s'agissant d'une indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité forfaitaire égale au moins à un mois de salaire ne peut être réclamée par le salarié qui commet une faute grave, ce qui est bien le cas d'un étranger qui se serait fait embaucher en présentant un titre de travail obtenu frauduleusement.

Par conséquent, cet amendement nous semble être sans objet. Le Gouvernement partage tout à fait le souci de son auteur, mais demande à l'Assemblée de ne pas le retenir, puisqu'il est sans objet.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2.

L'objet de l'amendement n° 1 est beaucoup plus grave. En effet, si cet amendement était adopté, il aboutirait à dénaturer complètement l'objectif recherché qui vise à permettre à un étranger employé irrégulièrement de bénéficier d'une indemnité au minimum égale à un mois de salaire, alors même que la relation de travail aurait duré moins de six mois. Il est évident que si cet amendement était adopté, notre texte n'aurait plus de raison d'être. Nous nous retrouverions dans la situation que nous connaissons actuellement. Or, c'est précisément pour changer cette législation que nous vous proposons ce texte. Par conséquent, être favorable à ce projet de texte et voter en même temps cet amendement est tout à fait contradictoire. On ne peut pas être pour les deux à la fois. Il convient de choisir soit le texte, soit l'amendement.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3.

Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 4. Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté quant à la juridiction compétente, nous estimons qu'il serait préférable d'ajouter au mot « juridiction » l'adjectif « prud'homale », car l'expression « juridiction prud'homale » recouvre, selon les cas, le bureau de conciliation, la formation en référé ou le bureau de jugement.

Sous réserve de cette modification, le Gouvernement accepte l'amendement n° 4.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 5.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission accepte-t-elle de modifier, ainsi que le lui suggère le Gouvernement, son amendement n° 4 ?

M. André Rabineau, vice-président de la commission des affaires sociales. Bien évidemment, la commission n'a pu débattre de ce texte, qui vient d'être présenté à l'instant.

Je pense pouvoir, cependant, l'accepter au nom de la commission et modifier en ce sens notre amendement car il était dans l'esprit de la commission de se référer à la justice prud'homale.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié se lirait donc ainsi :

« La juridiction prud'homale saisie peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa précédent. »

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les explications qui ont été données par M. le secrétaire d'Etat me paraissent fort pertinentes. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre l'amendement.

J'ajoute que, compte tenu de la définition même qui est donnée par les auteurs de l'amendement, il ne peut s'agir de salariés clandestins aux termes de la loi. En effet, à partir du moment où quelqu'un se présente chez un employeur et lui remet des pièces d'identité, fausses ou non — cela est un problème de bonne foi — en quoi cette personne est-elle clandestine ? A partir du moment où j'arrive chez quelqu'un en disant : « Je m'appelle Lederman », en quoi suis-je un clandestin si je produis des pièces d'identité ? En conséquence, cet amendement n'a aucun objet.

Je voulais ajouter une observation aux explications de M. le secrétaire d'Etat. L'expression « rupture de la relation du travail » s'explique tout simplement par le fait qu'il n'y a pas de contrat de travail proprement dit, mais seulement une relation de travail que l'on veut régulariser. On ne peut donc parler de « rupture du contrat de travail » comme on le fait habituellement, mais de « rupture de la relation du travail ». Et cela me paraît, au contraire, bien dit.

M. Pierre Vallon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, j'ai noté l'argumentation de M. Lederman, mais — une fois n'est pas coutume — les arguments du Gouvernement m'ont convaincu. Je retire donc mon amendement.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le secrétaire d'Etat a eu raison de dire que cet amendement modifie d'une façon extrêmement importante le texte que nous sommes en train d'étudier. Je suis d'accord avec ses explications mais je voudrais les compléter.

En réalité, cet amendement me paraît constituer un encouragement aux employeurs à conserver un travailleur clandestin. On arriverait ainsi à admettre, si cet amendement était adopté, qu'un employeur peut conserver à son service, pendant six mois, d'après le texte, pendant trois mois, si j'ai bien compris, d'après les explications qui ont été données, un travailleur clandestin. Ce n'est ni plus ni moins ce que prévoit l'amendement, qui précise que le travailleur n'aura droit à une indemnité forfaitaire, telle qu'elle est prévue, que si l'employeur a conservé à son service le salarié pendant six mois. Dans ce cas-là, il s'agit d'un salarié clandestin. Je ne sais pas si c'est la situation à laquelle on voulait aboutir, mais c'est parfaitement inadmissible, d'autant plus qu'il ne peut plus être question un seul instant de la bonne foi éventuelle de l'employeur puisqu'il sait pertinemment, à ce moment-là, qu'il emploie un travailleur clandestin. L'employeur fait donc preuve de la plus entière mauvaise foi ; il commet une illégalité et il voudrait qu'on l'aide à la commettre pendant six mois ou au minimum trois mois.

Comment, dans ces conditions, admettre qu'un tel amendement puisse être adopté ? Je n'ai pas besoin de conclure en disant que nous voterons contre cet amendement.

M. Henri Belcour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais tout simplement rappeler — M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur n'en ont pas tenu compte — que j'ai rectifié mon amendement pour réduire de six mois à trois mois le délai d'emploi par un employeur d'un travailleur immigré, ce qui modifie l'importance et la portée de cet amendement.

Cela présente une importance, car je souhaitais un rapprochement entre la législation sociale qui s'applique aux travailleurs français et celle qui concerne les travailleurs immigrés, même en cas de travail clandestin.

Enfin, je voudrais rappeler — je l'ai dit lorsque j'ai exposé mon amendement — que, assez souvent, la rupture de contrat est provoquée par des difficultés qui peuvent survenir entre employeurs et travailleurs. Bien souvent, il s'agit d'artisans ou d'employeurs de petites et moyennes entreprises qui peuvent difficilement supporter cette indemnité forfaitaire d'un mois.

Enfin, pour répondre à M. Lederman, je dirai que le premier paragraphe de cet article 3 constitue déjà une régularisation de la situation du travailleur clandestin. En fait, il s'agirait simplement, par mon amendement, de limiter les emplois clandestins de courte durée.

M. Jacques Eberhard. De les autoriser !

M. le président. Dans l'amendement n° 1 rectifié, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « trois mois ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. André Rabineau, vice-président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cette rectification, mais si je m'en tiens à la discussion que nous avons eue, qu'il s'agisse de trois mois ou de six mois, le résultat est le même. Elle émet donc un avis défavorable à cet amendement rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le fait que nous passions de six mois à trois mois n'atténue en rien nos critiques étant donné, je le rappelle, qu'il s'agit de prévoir une indemnisation minimum pour le cas où l'intéressé n'arrive pas à prouver son ancienneté. Et cette preuve est difficile à apporter, qu'il s'agisse de trois mois ou de six mois d'ancienneté. C'est le fond même du texte qui est remis en cause. Par conséquent, le Gouvernement est opposé à cet amendement modifié.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. J'ai lu avec attention cet amendement n° 1 rectifié. Le groupe socialiste votera contre ce texte, car, s'il était admis, le projet de loi qui est présenté n'aurait plus de sens. En effet, ce serait formuler une proposition d'exploitation du travail, notamment du travail des immigrés.

Nous connaissons le problème, car nous sommes dans une région où nous avons beaucoup de travailleurs immigrés, et je n'ai jamais vu d'employeurs embaucher quelqu'un qui ne connaissait pas son métier, si ce n'est pour l'exploiter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'adverbe « notamment », qui n'a l'air de rien, est cependant important. Si on le supprime, on rend le texte infiniment plus restrictif qu'il ne l'est actuellement.

L'alinéa 2° de l'article 3 est ainsi rédigé :

« 2° En cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant notamment aux articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-3-2, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable. »

Si l'on supprime l'adverbe « notamment », on permet à l'employeur de ne pas appliquer des dispositions plus favorables qui pourraient intervenir, comme, par exemple, celles concernant les conventions collectives régissant la profession. Il n'y a donc absolument aucune raison de supprimer cet adverbe.

L'alinéa concerné comporte une énumération d'articles et celle-ci ne doit pas être limitative. Le texte proposé par le Gouvernement et comportant l'adverbe « notamment » était sans équivoque à ce sujet.

Telle est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Gérard Roujas, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Roujas, rapporteur. J'ai écouté M. Lederman avec beaucoup d'attention. Dans l'esprit de la commission, l'adverbe « notamment » avait pour objet de rendre le texte plus clair afin de faciliter la décision des juridictions prud'homales.

Dans le même esprit, la commission a déposé un amendement n° 5 tendant à supprimer le mots « spécial » dans le dernier alinéa de ce même article 3.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'explication qui vient de m'être donnée par M. le rapporteur ne me donne pas satisfaction. Il s'agit de deux situations différentes.

Le dernier alinéa de l'article 3 vise la situation que le travailleur étranger avait dans l'entreprise. Travaillait-il de nuit et, dans ces conditions, percevait-il des heures supplémentaires payées à un tarif différent? Avait-il droit à des primes, par exemple pour un travail salissant? C'est à cela que s'applique le mot « spécial ».

Je considère donc qu'il ne faut supprimer ni l'adverbe « notamment » ni l'adjectif « spécial ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement. — Protestsations sur les travées communistes et socialistes.)

M. Hector Viron. Non, c'est le contraire!

M. le président. Puisqu'il y a contestation, peut-être vaudrait-il mieux procéder à un scrutin public.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, il faut que nos travaux soient sérieux. Je suis très surpris que le rapporteur ait défendu — d'ailleurs avec éloquence! — l'amendement, puis ait voté contre au moment de sa mise aux voix.

M. André Méric. Il a voté comme vous!

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais savoir quelle était vraiment la position de la commission. Il faut que nous le sachions, afin que tout soit clair. Il me paraît, en effet, difficile qu'un incident de ce genre puisse se reproduire.

M. le président. Monsieur le président Chauvin, je vous fais observer que notre collègue Roujas fait ses débuts en tant que rapporteur. Nous devons donc faire preuve de compréhension à son égard.

M. Gérard Roujas, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Roujas, rapporteur. Je tiens tout d'abord à vous remercier, monsieur le président. Il est vrai que c'est mon premier rapport et je ne savais pas si le rapporteur devait, selon les circonstances, se lever ou non. Je rappelle donc que la commission est favorable à l'amendement n° 3.

M. le président. Pour clore ce léger incident, je propose au Sénat de revenir sur le vote qui vient d'être émis. (Assentiment.)

Je mets donc aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous voterons l'amendement n° 4 rectifié tel qu'il nous est proposé. Je rappelle simplement qu'il n'était peut-être pas nécessaire de déposer un amendement en ce sens, car la juridiction prud'homale a toujours la possibilité de verser par provision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982. (Adopté.)

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 386, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 387, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, une proposition de loi tendant à la création d'un fonds des pensions alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 390, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, une proposition de loi tendant à améliorer la législation de l'interruption volontaire de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 391, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus,

Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, une proposition de loi tendant à encourager et à accélérer l'évolution vers l'égalité des sexes à travers les manuels scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 392, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Lederman, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les aides publiques reçues de l'Etat et des banques par les grandes sociétés du textile et de l'habillement, et notamment par le groupe Willot.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 389, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan et, pour avis, en application de l'article 11 du règlement, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises (n° 386, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le n° 388 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en vertu de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement retire de l'ordre du jour de la séance du jeudi 24 septembre 1981 le projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.

M. le président. En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 24 septembre 1981, à quinze heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. [N°s 387, 1980-1981. — Mme Marie-Claude Beaudeau, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail. [M. René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.*)

*Le Directeur
du Service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur du projet de loi n° 372 (1980-1981) modifiant l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat.

M. Thyraud a été nommé rapporteur (2^e lecture) du projet de loi n° 386 (1980-1981), modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur du projet de loi n° 385 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort, en remplacement de M. Tailhades, démissionnaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 SEPTEMBRE 1981

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Equilibre financier de l'U.N.E.D.I.C.

108. — 23 septembre 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour assurer l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C.

Harmonisation européenne en matière fiscale.

109. — 23 septembre 1981. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement compte prendre tendant à aboutir à une véritable harmonisation européenne en matière fiscale. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que le total des impôts indirects en France est de loin supérieur à ceux que connaissent les autres pays membres de la Communauté économique européenne et que, dans le même temps, les prélèvements sociaux et fiscaux sur les entreprises sont également les plus importants, ce qui ne peut manquer d'altérer la compétitivité des entreprises françaises face à la concurrence européenne.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 SEPTEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. « Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement. »

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Relations entre la France et l'Argentine.

1869. — 23 septembre 1981. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les événements qui se déroulent en Argentine. Les organisations humanitaires et démocratiques sont pourchassées ; M. Adolfo Perez Esquivel, prix Nobel de la paix, a récemment fait l'objet d'une tentative d'attentat. Le Gouvernement argentin refuse de traiter de ces questions et, même, une politique dite du « voile de l'oubli » préconisée par les forces armées argentines est destinée à dissimuler la répression des forces vives de ce pays. Il lui demande de faire le point sur les relations existantes entre la France et l'Argentine et sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement français à l'encontre d'un régime qui refuse toute idée de démocratie.

Gard : formation continue des instituteurs.

1870. — 23 septembre 1981. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la formation continue des instituteurs et institutrices du Gard en raison de l'insuffisance des effectifs d'enseignants. Les textes ministériels du 20 juin 1972 prévoient six sessions de stage R.6 (six semaines) pendant une année scolaire. Ces sessions peuvent être fractionnées, le nombre global devant être maintenu. Pour assurer le remplacement des instituteurs stagiaires, l'inspecteur d'académie du Gard dispose de quarante emplois de titulaires mobiles et devrait programmer normalement 1440 semaines de stages. Seul le quart de ces stages de formation continue a pu être programmé en raison de l'insuffisance des effectifs disponibles et du remplacement prioritaire des instituteurs en congé de maladie. Il lui demande donc les mesures envisagées par le ministre afin de résoudre matériellement ce problème de formation continue.

Université de Bordeaux-III : maintien de postes de P. E. G. C.

1871. — 23 septembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'entraînera au département d'études françaises pour étrangers de l'université de Bordeaux-III la suppression, à la rentrée prochaine, de deux postes de professeur d'enseignement général de collège mis à la disposition de ce centre depuis 1960 et 1964. Ce département est fréquenté par de nombreux étudiants étrangers qui viennent perfectionner leurs connaissances linguistiques et culturelles. Dans de nombreux cas, il s'agit de boursiers du Gouvernement français confiés à ce département d'études par le ministère des universités et le ministère des relations extérieures. Ainsi, cette année, ont été accueillis, sur la demande expresse de M. le ministre des relations extérieures, les groupes de boursiers en provenance de Corée du Sud, de Libye, du Nigéria, de Chine et d'Albanie. Il lui demande donc la transformation de ces postes de P. E. G. C. en postes de professeur certifié, comme cela s'est déjà fait dans d'autres académies. Ainsi, cette décision permettrait le maintien de la diffusion de la langue française auprès des étudiants étrangers.

Amnistie : application de la loi (cas particuliers).

1872. — 23 septembre 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de l'article 3 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie. Il lui expose qu'aux termes de cet article les délits prévus et réprimés par les articles 377 et 427 du code de justice militaire sont amnistiés sans conditions. Toutefois, il a été précisé, lors des travaux préparatoires de la loi, que les bénéficiaires de l'amnistie demeureraient astreints à accomplir leurs obligations militaires (cf. rapport n° 239 fait par M. Jean-Pierre Michel, député, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 17). Il lui expose le cas d'un Français condamné pour insoumission par contumace en 1968 et n'ayant pas purgé sa peine. Il lui demande dans quelles conditions et selon quelles procédures cette personne, désormais amnistiée, peut être appelée à accomplir ses obligations militaires. Il lui demande notamment si l'intéressé doit se présenter à l'autorité militaire ou, s'il réside à l'étranger, aux autorités consulaires françaises afin de régulariser sa situation.

Abattement fiscal pour les entreprises nouvelles : définition géographique.

1873. — 23 septembre 1981. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles l'article 17 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977 prévoyant en faveur des entreprises nouvelles un abattement du tiers sur les bénéfices réalisés doit être interprété. Il lui rappelle que, pour bénéficier de ces exonérations, les entreprises constituées sous forme de sociétés ne doivent pas avoir de capital détenu à plus de 50 p. 100 directement par d'autres sociétés ou indirectement par d'autres personnes physiques qui ont, dans une autre société, des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêts. Il comprend les motifs de cette restriction pour les sociétés françaises : empêcher celles-ci de constituer des filiales et d'échapper ainsi à l'impôt. Mais dans le cas d'une société dont le capital est détenu par des personnes physiques qui possèdent dans un autre pays membre de la C. E. E. une autre société dont ils détiennent aussi plus de 50 p. 100 du capital, il lui paraît surprenant qu'une disposition législative faite pour stimuler la création d'entreprises en France puisse être tenue en échec par l'administration française. Il fait observer qu'une telle interprétation enlèverait tout son sens au mot « nouveau » et au texte le caractère incitatif que le législateur a voulu instaurer, une société française créée dans notre pays par des étrangers ne pouvant être que nouvelle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser la définition géographique des sociétés concernées par la loi et d'indiquer en particulier si les conditions indiquées par cette loi s'appliquent dans le cas de personnes physiques italiennes détenant des actions dans une société italienne ayant son siège en Italie et non en France.

Revendications des receveurs-distributeurs.

1874. — 23 septembre 1981. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les demandes depuis longtemps exprimées par les receveurs-distributeurs de son administration. Il lui rappelle que ces personnels revendiquent la reconnaissance de comptable des receveurs-distributeurs et leur intégration dans le corps des recettes ; la non-imposition du logement de fonctions et la suppression du cautionnement mutuel, ainsi que le bénéfice pour les comptables des P. T. T. des prêts à la construction. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour répondre à ces demandes.

Contrat d'élevage bovin 1982 : maintien des prix de 1981.

1875. — 23 septembre 1981. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences sociales et économiques des actuelles négociations du contrat d'élevage bovin 1982. Il lui rappelle que pour certaines régions comme le Poitou-Charentes la production de viande bovine est essentiellement le fait d'exploitations petites où elle constitue une activité à part entière et d'exploitations moyennes de polyculture où elle permet d'obtenir un complément de revenu ; que la production de jeunes bovins en particulier présente un intérêt certain pour l'exportation aujourd'hui déjà par les ressources importantes qu'elle procure en devises et à l'avenir surtout par le marché prometteur qui s'ouvre notamment sur les pays méditerranéens ; que cette production de jeunes bovins s'est développée dans les groupements de producteurs qui ont mis en place, avec l'aide et la volonté des pouvoirs publics, le système du contrat d'élevage, organisation qui permet de garantir un prix à l'éleveur et de gérer le marché pour une filière si difficile à maîtriser. Il lui rappelle enfin qu'en 1981 le contrat d'élevage garantit à l'éleveur un prix égal à 95 p. 100 du prix d'orientation. Constatant, d'après les informations qui lui sont communiquées, que les chiffres actuellement discutés pour le contrat d'élevage 1982 font apparaître un écart de 100 millions de francs entre les propositions du ministère du budget et la somme nécessaire pour maintenir le prix de référence à son niveau actuel, il lui fait observer que cet écart représente une baisse de trois points et situe donc le prix garanti à 92 p. 100 du prix d'orientation. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est prêt à maintenir au moins le prix garanti à son niveau actuel pour éviter une baisse de la production, une réduction de l'effort d'exportation voire les conséquences néfastes sur l'emploi qu'entraînerait une orientation vers d'autres spéculations, en particulier les productions végétales.

Pension de réversion des maris de femmes fonctionnaires : suppression du plafond.

1876. — 23 septembre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la suppression de la clause instituant un plafond pour l'attribution de la pension de réversion aux maris des femmes fonctionnaires.

Bassin d'emplois de Drouais : fonctionnement du conseil expérimental.

1877. — 23 septembre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les conclusions que le Gouvernement entend tirer du fonctionnement du conseil expérimental du bassin d'emplois du Drouais en Eure-et-Loir, les mesures qu'il envisage de prendre pour développer cette expérience, l'améliorer et éventuellement la généraliser dans d'autres bassins d'emplois situés en particulier dans la région Rhône-Alpes.

Victimes du port obligatoire de la ceinture de sécurité : bilan.

1878. — 23 septembre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir établir un bilan aussi précis et détaillé que possible du nombre des victimes du port obligatoire de la ceinture de sécurité, et si le Gouvernement envisage l'institution de dommages et intérêts qui pourraient leur être versés dans la mesure où le décès ou les blessures résultent d'une obligation réglementaire, comme pour les accidents post-vaccinaux.

Situation de l'industrie cosmétique.

1879. — 23 septembre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que connaît à l'heure actuelle l'industrie cosmétique dues essentiellement à la surfiscalisation de ce produit — le taux de la T. V. A. ayant été porté à 33 p. 100 — et à la progression des droits sur les alcools entraînée par un souci légitime de protection de santé, mais qui ne concerne en aucun cas la parfumerie. Dans la mesure où cette industrie fabrique une large variété de produits consommés par toutes les catégories de la population, contribue à son niveau à l'équilibre de notre balance commerciale, maintient pour l'instant le plein emploi, consomme peu d'énergie et sert le prestige de la France à l'étranger, il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir sa croissance par un retour au taux de 17,60 p. 100 du taux de la T. V. A. et par l'application d'un régime des droits de fabrication sur les alcools disjoint de celui appliqué aux alcools alimentaires.

*Entreprises développant la préretraite :
réduction des charges sociales.*

1880. — 23 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt du développement des systèmes progressifs d'admission à la retraite comportant le maintien du contrat de travail avec une réduction d'horaire sans réduction de rémunération. Compte tenu du développement de ces systèmes dans certaines entreprises, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, dans le contexte économique et social actuel, de prévoir une diminution pour ces entreprises des charges sociales qui sont actuellement maintenues intégralement sur les salaires, y compris ceux ne correspondant pas à un travail effectif. Compte tenu que des études sont en cours depuis plusieurs années pour une prise en charge de ces charges sociales ne correspondant plus à un travail effectif par l'Unedic, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour faciliter le développement de ces systèmes de préretraite.

*Bordeaux : suspension de l'installation
d'un centre interrégional de calcul.*

1881. — 23 septembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de suspendre l'application de la décision prise en 1980 d'installer à Bordeaux un centre interrégional de calcul. Chacun connaît l'importance prise par l'informatique et son influence déterminante dans le progrès scientifique et l'expansion industrielle. Les élus d'Aquitaine, toutes tendances confondues, ne s'y étaient pas trompés puisque le conseil régional, le département de la Gironde, la communauté urbaine de Bordeaux ont voté près de 10 millions de francs de crédits. L'implantation à Bordeaux contribuait par ailleurs à rétablir un équilibre par rapport aux régions déjà dotées d'un tel centre sans pour autant porter préjudice aux régions voisines. En conséquence il lui demande de lui préciser les raisons qui ont entraîné la suspension de cette installation et dans le cas éventuel d'un transfert les raisons qui le motiveraient.

Institut Auguste-Comte : suppression éventuelle.

1882. — 23 septembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'un projet de décret est actuellement en préparation visant à supprimer l'institut Auguste-Comte et si oui pour quels motifs une telle suppression est envisagée. Le Premier ministre n'estime-t-il pas qu'au prix d'éventuelles

inflexions inspirées par l'expérience acquise l'institut Auguste-Comte pour les sciences de l'action devrait permettre notamment à des responsables de l'économie, dirigeants d'entreprise, syndicalistes ou fonctionnaires de mener une réflexion commune, au cours d'une année sabbatique, sur les grandes questions touchant aujourd'hui les entreprises.

B. C. G. : suppression de la vaccination obligatoire.

1883. — 23 septembre 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que la France demeure à l'heure actuelle le seul pays d'Europe de l'Ouest à rendre obligatoire la vaccination du B. C. G. Dans la mesure où les progrès de la thérapeutique et en particulier la chimiothérapie ont bouleversé les conditions existant en 1950 lors du vote de l'obligation du B. C. G. et que la tuberculose se soignant fort bien n'a plus rien de commun avec le fléau d'antan, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la législation en vigueur en cette matière en rendant facultative cette vaccination à partir de six ans, en ne la prenant pas en compte pour l'inscription des enfants dans les établissements scolaires ni pour les étudiants et le personnel des administrations et en la supprimant au cours du service militaire.

Pensions civiles : majoration pour conjoint à charge.

1884. — 23 septembre 1981. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les titulaires d'une pension civile ne peuvent prétendre à une majoration pour conjoint à charge, contrairement aux bénéficiaires d'une pension du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre ou proposer des mesures en vue de mettre fin à cette iniquité.

Report d'incorporation de certains étudiants en pharmacie.

1885. — 23 septembre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la défense** de vouloir bien lui faire connaître le résultat de l'étude qu'il a entreprise en ce qui concerne la proposition de loi tendant à accorder aux étudiants en pharmacie un report d'incorporation « qui prendrait fin dès l'obtention du diplôme d'Etat ou, au plus tard, le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans ». Il lui demande également les délais dans lesquels cette proposition de loi est susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

Développement de l'enseignement de l'art à l'école.

1886. — 23 septembre 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour développer l'enseignement de l'art à l'école et procéder à « l'extension des heures d'ouverture des musées, des bibliothèques, des monuments », grâce au recrutement du personnel nécessaire prévu dans le cadre des engagements pris en faveur de la culture par l'une des « 110 propositions pour la France ».

Utilisation de la publicité comparative.

1887. — 23 septembre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre éventuellement l'utilisation de la publicité comparative,

c'est-à-dire la méthode publicitaire selon laquelle sont comparées plusieurs caractéristiques de produits ou de services concurrentiels réellement identifiables, procédure interdite en France à l'heure actuelle alors que d'autres pays occidentaux, notamment les Etats-Unis et certains pays de la Communauté européenne l'utilisent.

Lutte contre la drogue et le proxénétisme : bilan.

1888. — 23 septembre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir préciser quels ont été les résultats mois par mois à compter du 1^{er} janvier 1981 : 1° de la lutte contre le trafic de la drogue, en précisant les quantités de drogue saisies et le nombre de personnes arrêtées ; 2° de la lutte contre le proxénétisme et la prostitution, en indiquant également le nombre de personnes arrêtées.

Exportations de la C.E.E. au Japon : suppression des obstacles.

1889. — 23 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre dans le cadre de la Communauté économique européenne afin d'aboutir à une élimination aussi rapide que possible des obstacles tarifaires ou non tarifaires qui subsistent avec le marché japonais et qui empêchent les exportations de produits en provenance de la Communauté économique européenne vers ce pays.

Conseil des peuples méditerranéens : création.

1890. — 23 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser si des contacts ont d'ores et déjà été pris en vue de la création d'un conseil des peuples méditerranéens et les échéances qui sont fixées à cet égard, afin de réaliser l'engagement prévu parmi les « 110 propositions pour la France ».

Rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100.

1891. — 23 septembre 1981. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à rétablir la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100.

Admission dans les universités des bacheliers polynésiens.

1892. — 23 septembre 1981. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les bacheliers polynésiens au moment de leur inscription dans une université métropolitaine. En effet, malgré la possibilité qui leur est offerte, mais qui n'est hélas pas toujours appliquée, de s'inscrire inconditionnellement avant la proclamation des résultats du baccalauréat sous réserve de l'accord du président de l'université concernée, très nombreux sont les jeunes gens et les jeunes filles issus de ce territoire qui renoncent finalement à poursuivre des études supérieures dans la mesure où les établissements auxquels ils ont adressé leur demande refusent leur inscription pour des motifs divers. En outre, l'obligation de verser une caution assez importante pour les familles modestes aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires constitue également un frein non négligeable à ce type d'inscription. Aussi, il lui demande dans la mesure où les jeunes bacheliers des départe-

ments d'outre-mer éprouvent les mêmes difficultés, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à un règlement d'ensemble de ce problème pour les départements et les territoires d'outre-mer, pour la plus grande satisfaction des intéressés.

Véhicules auto-écoles : exonération fiscale.

1893. — 23 septembre 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ceux équipés spécialement pour l'enseignement de la conduite et utilisés par les auto-écoles. Une telle mesure viendrait compléter utilement celle déjà appliquée pour les ambulances, les taxis, les V.R.P., les garagistes ainsi que la suppression de la vignette moto décidée récemment par le Gouvernement.

Chili : augmentation du taux de radioactivité due aux essais nucléaires français.

1894. — 23 septembre 1981. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer l'information parue récemment dans la presse indiquant que des responsables scientifiques chiliens ont, à la suite d'examen, conclu à l'augmentation du taux de radioactivité dans ce pays à la suite des essais nucléaires français dans le Pacifique.

Hébergements familiaux de vacances : financement.

1895. — 23 septembre 1981. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, sur les difficultés rencontrées dans la réalisation d'hébergements familiaux de vacances, laquelle se heurte essentiellement à la stagnation des dotations de subventions de l'Etat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1982 tendant à inverser cette tendance particulièrement regrettable.

Horticulteurs : rétablissement d'une équité fiscale.

1896. — 23 septembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les actions incitatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à rétablir l'équité fiscale pour les horticulteurs, lesquels souffrent de l'inadaptation de la fiscalité agricole à leurs activités, que ce soit au niveau du régime des stocks ou encore des difficultés qu'ils rencontrent pour constituer des provisions.

Etat sanitaire des Français : rapport annuel.

1897. — 23 septembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire établir un rapport annuel sur l'état sanitaire des Français qui comprendrait le bilan annuel de la mortalité et de la morbidité, les résultats des enquêtes systématiques sur l'état de santé réel et ceux des travaux d'épidémiologie causale concernant notamment les facteurs de risque et les populations cibles et pourrait faire mention de l'effort financier engagé durant l'année écoulée par les différents organismes concernés.

Rémunération du congé de maternité.

1898. — 23 septembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification de l'article L. 298 du code de la sécurité sociale relatif à la rémunération du congé de maternité afin que la totalité des indemnités de maternité, même au-delà du plafond, soit prise en charge par le système de sécurité sociale et non plus partiellement par les entreprises.

Comité du contentieux fiscal douanier et des changes : suites données au rapport.

1899. — 23 septembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le deuxième rapport annuel à l'intention du Gouvernement et du Parlement présenté par le comité du contentieux fiscal douanier et des changes. Celui-ci suggère notamment que pour une infraction comparable, la transaction proposée éventuellement à une société prospère ne puisse être identique à celle offerte à une entreprise en difficultés ou à un contrevenant qui se trouverait dans une situation matérielle précaire ou qui doit faire face à de lourdes charges familiales et ce, afin que dans un esprit d'équité il soit tenu compte des situations individuelles, notamment au point de vue familial ou économique.

Création d'observatoires régionaux de santé.

1900. — 23 septembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création au cours du VIII^e Plan d'observatoires régionaux de santé, lesquels auraient pour but l'identification et la prise en compte des besoins sanitaires spécifiques des régions concernées, de rassembler et exploiter les données épidémiologique recueillies dans leur aire géographique et de proposer des axes prioritaires régionaux de prévention et d'éducation sanitaires.

Produits de première nécessité : suppression de la T. V. A.

1901. — 23 septembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de voir ramenée au taux 0 la T. V. A. frappant les produits de première nécessité. Trois raisons militent en effet en faveur d'une telle mesure : les promesses faites dans ce sens au cours des diverses campagnes électorales, le caractère profondément injuste des taxes indirectes, et en particulier de la T. V. A., puisque celle-ci touche bien plus les familles modestes au revenu peu élevé que les autres et, enfin, la probable diminution du pouvoir d'achat que ces mêmes familles connaîtront au cours de l'année 1982, laquelle sera due essentiellement à une inflation galopante au demeurant encouragée par le Gouvernement du fait des taux d'intérêt pratiqués à l'heure actuelle et du déficit budgétaire considérable prévu dans le projet de loi de finances pour 1982.

Cures thermales attribuées par les services de santé de l'armée : délai de l'accord.

1902. — 23 septembre 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il pense pouvoir prendre pour que les attributions de cures thermales par les services de santé de l'armée soient notifiées à bonne date aux demandeurs. En effet, les titulaires de pension d'invalidité sollicitent ces cures six à sept mois avant la date souhaitée et les réponses sont

faites tardivement. Il serait souhaitable qu'un délai d'examen des demandes de trois mois soit retenu. De cette façon les personnes retenues pour les cures thermales pourraient prendre d'autres dispositions.

Académie de Nancy-Metz : besoins en poste.

1903. — 23 septembre 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour attribuer au département de la Moselle sa juste part en moyens nouveaux. Il constate que l'académie de Nancy-Metz a reçu la plus faible dotation en postes (22). Or, l'académie de Nancy-Metz représente 5 p. 100 de la population scolaire de second degré de France. Cette situation est d'autant plus regrettable que les besoins en poste du département de la Moselle sont importants par l'accumulation des problèmes de crise économique, d'expression dialectale et d'immigration. Il lui demande comment il compte doter en postes l'académie de Nancy-Metz.

C. U. M. A. : développement.

1904. — 23 septembre 1981. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures sont prévues pour redévelopper les coopératives d'utilisation de matériel agricole. En particulier, il souhaiterait connaître si l'adhésion des associations foncières et communes aux C. U. M. A. de drainage seront facilitées.

Organisation des élections : participation financière de l'Etat.

1905. — 23 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les coûts élevés de la participation financière restant à la charge des communes lors de l'organisation des élections. Il lui expose que, par exemple dans une ville moyenne de 30 000 habitants, le montant des seuls frais engagés de manière directe (rémunération du personnel, matériel, installations et locaux) pour assurer le déroulement des scrutins des dernières consultations présidentielles et législatives s'est élevé à 160 000 francs. Sur cette somme, l'Etat n'allouera à la commune que 18 000 francs, soit seulement 11,25 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas logique et nécessaire d'augmenter très sensiblement la participation de l'Etat et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Etablissements scolaires du second degré : prise en compte du coût de l'assurance.

1906. — 23 septembre 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une situation particulièrement inéquitable et préjudiciable pour certaines collectivités locales. En effet, dans le cadre du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré, régissant la répartition des dépenses d'équipement entre l'Etat et les collectivités locales, ces dernières avaient la possibilité selon l'article 6 de laisser, par convention, à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux de construction. Dans ce cas, le maître d'ouvrage étant l'Etat, il devrait donc logiquement lui revenir l'obligation de contracter et de prendre à sa charge l'assurance prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances. Or, tout au moins pour les derniers projets précédant la date d'application du décret laissant dorénavant l'entière maîtrise d'ouvrage aux collectivités locales, le coût de l'assurance est resté à la charge des collectivités locales. Aussi il lui demande s'il ne lui semble pas opportun et équitable que ce problème soit revu, pour les constructions de collèges engagées sous la réglementation de 1962, notamment sous la forme d'un remboursement du coût de l'assurance à la collectivité locale dont la prise en charge a été de fait imposée dans la convention sur l'injonction des D. D. E.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Cheptel bovin : conservation du patrimoine génétique.

564. — 8 juillet 1981. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à assurer une bonne conservation du patrimoine génétique de notre cheptel bovin, dans la mesure où l'exportation de nos producteurs pourrait en effet apporter des ressources en devises intéressantes et des moyens de pénétration pour d'autres produits.

Réponse. — La préservation du patrimoine génétique de l'espèce bovine est une préoccupation du ministère. Depuis 1977, dans le cadre des moyens affectés à la sélection animale (chap. 44-50), des crédits sont attribués à plusieurs organismes maîtres d'œuvre de programmes de sélection ou/et de conservation de races bovines menacées de disparition. Pour l'exercice 1980, le total des subventions accordées à ce titre se monte à 398 000 francs. Ces subventions étaient réparties entre huit races : Bretonne Pie noire, Villard de Lans, Vosgienne, Bazadaise, Gasconne, Parthenaise, Rouge flamande et Ferrandaise. Certaines races dont l'effectif est en diminution restent néanmoins d'importance suffisante pour que l'on puisse y poursuivre des actions de sélection (Gasconne, Parthenaise). D'autres races ayant un effectif insuffisant pour mener des actions de sélection sont l'objet de mesures de sauvegarde. Le but poursuivi est alors le maintien d'une population minimale de la race considérée. La mise en œuvre de telles actions ne peut toutefois se concevoir que si, dans les régions concernées, il existe pour chaque race un organisme susceptible de servir de support au programme de conservation. Si cet organisme n'existe pas, les actions de conservation ne peuvent avoir aucun impact. Il appartient aux organisations d'élevage régionales de prendre des initiatives en cette matière. Le ministère de l'agriculture est alors tout disposé à leur apporter son aide. On notera également qu'un programme de conservation *stricto sensu* ne serait pas justifié si la race considérée continue à être exploitée à une échelle importante dans d'autres pays. Onze autres races des espèces ovine, caprine et porcine font également l'objet de programmes de conservation, subventionnés par le ministère de l'agriculture. La conservation des races en voie de disparition se justifie principalement par le souci du maintien de la variabilité génétique au sein de chacune de nos espèces domestiques, afin de ne pas compromettre le futur. Toutefois il serait illusoire d'espérer que les races faisant l'objet d'un programme de conservation permettront des rentrées de devises, par la vente de reproducteurs. Aucune demande de l'étranger ne s'est en effet manifestée à ce jour dans ce domaine. Si des demandes se manifestaient, elles porteraient de toute façon sur des nombres d'animaux très limités, et ces échanges d'animaux auraient alors vraisemblablement un caractère scientifique. *A contrario*, les éleveurs français sont demandeurs pour l'importation de semence de géniteurs bovins étrangers à haut potentiel génétique. Les actions de conservation conduites en France n'ont actuellement d'équivalent que dans deux pays, le Royaume-Uni et la République de Chine populaire.

Agriculture de montagne : puissance des engins.

1008. — 21 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de plafond des puissances d'engins à moteur ouvrant droit à subvention dans le cadre de l'aide à la mécanisation agricole en montagne. Les condi-

tions d'exploitation agricole en montagne nécessitant l'utilisation de matériels d'une puissance de plus en plus élevée, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'ajouter à la liste actuelle des engins subventionnés des matériels d'une puissance supérieure à 50 C.V., et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures préconise de prendre le groupe de travail créé récemment à ce sujet au sein du conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture.

Réponse. — L'aide à la mécanisation agricole en montagne, créée en 1972, a subi une modification importante en 1979 (décret et arrêtés du 22 mars, publiés au *Journal officiel* du 4 avril) concernant l'extension de la liste des matériels agréés et l'actualisation des montants forfaitaires de subventions. La liste de matériels subventionnables inscrits dans le décret précité a été établie en tenant compte du supplément de coût qu'implique l'achat d'engins spécifiques à l'activité agricole en montagne par rapport au matériel standard identique en plaine. Par ailleurs, dans le cadre du budget réservé à cette action, un choix s'est avéré nécessaire et il a paru préférable d'accorder aux agriculteurs une subvention relativement importante pour les équipements de base, tels que tracteurs, transporteurs automoteurs de puissance maximale de 50 kW (soit environ 68 C.V.). Ce plafond de 50 kW, considéré comme marquant la limite entre le matériel rentable en montagne et celui qui poserait des problèmes économiques ou correspondrait à de grandes exploitations disposant en outre d'importantes superficies de terres plates, a donc été pris en compte. L'élargissement de cette liste à d'autres matériels appelés à bénéficier de l'aide à la mécanisation en montagne entre dans la mission confiée au groupe de travail du conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture (C.S.M.M.A.), composé de représentants de l'administration, des organisations professionnelles agricoles et des constructeurs. Cette mission est précédée d'une étude de propositions des matériels nouveaux, étude qui est en cours.

I.V.D. : réévaluation périodique.

1072. — 23 juillet 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une réévaluation périodique substantielle de l'indemnité viagère de départ.

Réponse. — Depuis sa création, en 1969, l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, devenue l'indemnité annuelle de départ telle qu'elle est définie à l'article 70 de la loi du 9 juillet 1980 modifiant l'article 27 de la loi du 8 août 1962, a été périodiquement réévaluée. C'est ainsi que de 6 000 francs à l'origine pour les exploitants chargés de famille et de 4 500 francs pour les exploitants sans charge de famille, son montant a atteint 7 200 francs et 4 800 francs en 1974, puis 8 340 francs et 5 460 francs en 1976 et enfin 15 000 francs et 10 000 francs à compter du 19 décembre 1979. Cette action, trop souvent perçue comme une mesure sociale, ne constitue, en fait, qu'un élément de la politique menée par les pouvoirs publics en matière d'aménagement des structures agricoles ; elle est déterminée en fonction des objectifs poursuivis dans une période donnée et accordée également en fonction des engagements contractuels pris par les cédants. Par ailleurs, il convient de souligner que l'indemnité annuelle de départ est un avantage dont l'attribution n'est liée à aucune cotisation préalable des bénéficiaires. L'adoption d'un système d'indexation automatique, s'il permettrait de compenser les effets de l'érosion monétaire, entraînerait une augmentation de la charge déjà très lourde supportée par la collectivité nationale et qui s'élève à plus d'un milliard de francs. Néanmoins le Gouvernement entend évoquer les possibilités d'ajustement des conditions de retraite ouvertes aux agriculteurs à celles en vigueur pour les autres catégories socio-professionnelles, tout en tenant compte de la spécificité agricole : ainsi sont présentement étudiées les modalités d'un éventuel avancement de l'âge de la

retraite des agriculteurs, en liaison avec leur décision de cesser leur activité. Les dispositions afférentes à ce problème pourraient être évoquées notamment à l'occasion de la préparation d'une loi d'orientation agricole.

Groupements créant des réserves d'eau : avantages.

1101. — 23 juillet 1981. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le conseil économique et social portant sur l'eau et les besoins de l'agriculture dans lequel celui-ci suggère que, d'une part, soit maintenue une exonération en faveur des agriculteurs et des groupements qui créent eux-mêmes leurs réserves d'eau et, de ce fait, stockent l'eau en excès en période d'abondance et que, d'autre part, soit établie une franchise en faveur des exploitants de faibles dimensions.

Réponse. — S'agissant du souhait exprimé par le Conseil économique et social de maintenir une exonération sur les redevances dues aux agences de bassin pour consommation d'eau en faveur des agriculteurs et des groupements qui créent eux-mêmes leurs réserves d'eau, il faut rappeler que l'assiette des redevances n'est pas fixée par voie réglementaire mais par décision des conseils d'administration des agences sur avis conforme des comités de bassin qui rassemblent des représentants de tous les usagers. Il n'appartient donc pas au ministère de l'agriculture d'intervenir sur ce point. En ce qui concerne le souhait du Conseil économique et social que soit établie une franchise en faveur des exploitations de faibles dimensions, et bien que le principe évoqué s'applique à ce deuxième point de la question, il convient d'indiquer qu'une franchise des redevances pour consommation d'eau d'irrigation est appliquée par l'ensemble des agences jusqu'à un certain niveau de prélèvement. Cette franchise concerne toutes les exploitations agricoles, mais il est évident qu'elle concerne essentiellement les exploitations de faibles dimensions dont les consommations d'eau se situent dans les tranches de volumes les plus basses.

Risque d'affaiblissement de la politique agricole commune.

1174. — 28 juillet 1981. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la position qui sera prise par la France face aux risques d'affaiblissement de la politique agricole commune résultant à la fois du rapport Plumb et des conclusions de la commission de Bruxelles présentées dans le cadre du mandat du 30 mai donné par le conseil à la commission.

Réponse. — Le Gouvernement français a déjà marqué à plusieurs reprises l'importance qu'il attache à la restauration des mécanismes de base de la P.A.C. Il aura donc notamment pour objectif, dans les négociations qui débiteront prochainement, une amélioration sensible de la préférence communautaire, qu'il s'agisse de conséquences d'accords préférentiels dérogatoires aux règles habituelles de la P.A.C. ou de produits non couverts par les mécanismes de base (matières grasses végétales, produits de substitution des céréales) concurrençant des productions communautaires. Il recherchera également le rétablissement de l'unité de marché par la suppression des M.C.M., causes d'importantes distorsions de concurrence. Ces mesures devront s'accompagner de la définition de mécanismes permettant une plus grande sélectivité dans l'octroi des aides communautaires, afin d'assurer un soutien équitable des revenus et de maintenir l'emploi agricole tout en réduisant les disparités régionales existant actuellement. Des actions particulières sont nécessaires pour les productions méditerranéennes. Dans ce domaine, une révision de l'acquis communautaire constitue un préalable à l'élargissement de la C.E.E. vers le Sud. Elle devra porter notamment sur le renforcement de la préférence communau-

taire et l'augmentation des disciplines de production et de commercialisation destinées à permettre une meilleure valorisation de ces productions, jointe à une régulation plus satisfaisante des marchés. Enfin, le Gouvernement français a entrepris une réflexion sur le mécanisme de fixation des prix agricoles. En effet, en raison des disparités existant au niveau des conditions d'exploitation, il apparaît qu'un prix unique peut difficilement assurer une rémunération équitable du travail de l'ensemble des agriculteurs. Ainsi, un système de prix différenciés, tenant compte des diverses situations, est-il à l'étude. Mais cette réforme de la gestion des marchés ne saurait être réalisée que dans le cadre d'une réforme des mécanismes de la P.A.C.

Politique agricole commune : sauvegarde des principes essentiels.

1363. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à sauvegarder les principes essentiels de la politique agricole commune, notamment par l'amélioration des règlements des marchés pour les productions méditerranéennes.

Réponse. — Le Gouvernement français a déjà marqué à plusieurs reprises l'importance qu'il attache à la restauration des mécanismes de base de la P. A. C. Il aura donc notamment pour objectif, dans les négociations qui débiteront prochainement, une amélioration sensible de la préférence communautaire, qu'il s'agisse de conséquences d'accords préférentiels dérogatoires aux règles habituelles de la P. A. C. ou de produits non couverts par les mécanismes de base (matières grasses végétales, produits de substitution des céréales) concurrençant des productions communautaires. Il recherchera également le rétablissement de l'unité de marché par la suppression des M. C. M., causes d'importantes distorsions de concurrence. Ces mesures devront s'accompagner de la définition de mécanismes permettant une plus grande sélectivité dans l'octroi des aides communautaires, afin d'assurer un soutien équitable des revenus et de maintenir l'emploi agricole tout en réduisant les disparités régionales existant actuellement. Des actions particulières sont nécessaires pour les productions méditerranéennes. Dans ce domaine, une révision de l'acquis communautaire constitue un préalable à l'élargissement de la C. E. E. vers le Sud. Elle devra porter notamment sur le renforcement de la préférence communautaire et l'augmentation des disciplines de production et de commercialisation destinées à permettre une meilleure valorisation de ces productions, jointe à une régularisation plus satisfaisante des marchés. Enfin, le Gouvernement français a entrepris une réflexion sur le mécanisme de fixation des prix agricoles. En effet, en raison des disparités existant au niveau des conditions d'exploitation, il apparaît qu'un prix unique peut difficilement assurer une rémunération équitable du travail de l'ensemble des agriculteurs. Ainsi, un système de prix différenciés, tenant compte des diverses situation, est-il à l'étude. Mais cette réforme de la gestion des marchés ne saurait être réalisée que dans le cadre d'une réforme des mécanismes de la P. A. C.

Amélioration génétique bovine : financement.

1368. — 31 juillet 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à consacrer les moyens financiers nécessaires au financement public de l'amélioration génétique bovine en les portant à 120,7 millions de francs, faute de quoi le dispositif mis en place devrait vraisemblablement être révisé et ce au détriment de l'intérêt de l'élevage français.

Réponse. — Les ressources affectées aux actions relevant de la sélection animale en 1981 s'élèvent à 171 937 000 francs. Celles-ci se répartissent comme suit : 143 087 000 francs (dotation du chapitre 44-50,

article 20 de la loi de finances) ; 28 900 000 francs (complément en provenance du fonds d'actions rurales). Les moyens disponibles sont affectés entre les différentes espèces bovine, caprine, ovine, porcine. Les crédits réservés aux actions d'amélioration génétique pour l'espèce bovine se montent à 132 551 480 francs soit une progression de l'ordre de 7,8 p. 100 par rapport aux crédits de l'année précédente. Cette enveloppe comprend les subventions accordées aux organismes de l'élevage, pour réaliser le traitement des données zootechniques collectées dans les troupeaux bovins appartenant à la base de sélection ; les aides publiques couvrent en effet l'ensemble des coûts afférents à cette opération ainsi que les dépenses occasionnées par l'édition des documents remis aux éleveurs au titre du service minimum. Compte tenu que la progression effective des actions dans le secteur bovin se révèle supérieure à celle retenue dans les prévisions budgétaires, une solution est actuellement à l'étude pour répondre aux besoins correspondant à la situation présente, et permettre ainsi le développement du dispositif mis en place dans le cadre de la politique d'encouragement à la sélection animale.

BUDGET

*Charges sociales pour gens de maison :
déduction du revenu imposable.*

41. — 12 juin 1981. — **M. Raymond Brun** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les personnes faisant travailler les gens de maison ne sont pas autorisées à déduire de leur revenu imposable les charges sociales qu'elles versent au titre de ces salaires (art. 156-II-4° du code général des impôts). Cette absence de déductibilité est de nature à limiter la création d'emplois dans ce secteur ou, pour le moins, à encourager le travail clandestin. Elle constitue également un obstacle à l'aide ménagère aux personnes âgées et aux familles nombreuses. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer une disposition qui comporte des inconvénients sociaux disproportionnés aux ressources qu'elle apporte à l'Etat.

Particuliers : déduction des salaires des employés de maison.

460. — 2 juillet 1981. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité faite aux particuliers, dans le cadre du paiement de leurs impôts, de déduire du total de leurs revenus les salaires qu'ils versent au personnel de maison. Il lui demande, en conséquence, si l'autorisation faite aux chefs d'entreprise de déduire les salaires de leurs employés ne pourrait être étendue à cette catégorie de contribuables. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Employés de maison : déduction fiscale des charges patronales.

498. — 2 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les employeurs du personnel employé de maison ayant demandé à pouvoir déduire de leur revenu imposable les cotisations sociales qu'ils versent pour leurs salariés, la direction générale des impôts a répondu en leur opposant les principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui établissent une distinction de régime fiscal entre les frais engagés pour l'établissement de ce revenu et les dépenses d'ordre privé. Il ne s'agit pas de contester ce principe traditionnel de la doctrine fiscale selon lequel les dépenses d'ordre privé ne peuvent être déduites du revenu imposable. Ce qui est, en revanche, contestable, c'est que le paiement des cotisations sociales par l'employeur

soit encore considéré comme une dépense d'ordre privé, alors qu'il devrait plutôt faire partie des dépenses à caractère social et, à ce titre, être déductible du revenu imposable. Par ailleurs, le pays traverse une période de chômage telle que tout doit être fait pour inciter à la création d'emplois. Or, en l'occurrence, le poids des charges sociales qui pèse sur l'employeur est devenu si lourd qu'il devient insupportable s'il ne peut être déduit du revenu imposable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun que ses services reviennent leur position traditionnelle quant au caractère de dépenses attaché au paiement des cotisations sociales par l'employeur du personnel de maison et admettent que celles-ci soient dorénavant déductibles du revenu imposable de l'employeur soumis au régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Charges sociales pour employés de maison : déductibilité.

568. — 8 juillet 1981. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il envisage de prévoir, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1982, la déductibilité fiscale des charges sociales que versent les employeurs de personnel employé de maison. Il attire son attention sur la création d'emplois qui pourrait résulter de mesures fiscales intervenant dans ce domaine et sur la suppression du travail au noir qui en découlerait.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les rémunérations versées aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à bien d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Personnel auxiliaire du Trésor : titularisation.

98. — 12 juin 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de titularisation du personnel auxiliaire et vacataire employé à l'heure actuelle par les services extérieurs du ministère du budget (Trésor) afin d'assurer à ces personnels une garantie d'emploi.

Réponse. — Les conditions de titularisation des agents non titulaires actuellement en fonctions dans les services extérieurs du Trésor et dans les autres administrations du ministère de l'économie et des finances font présentement l'objet d'études en concertation avec les organisations syndicales. L'objectif serait d'assouplir ces règles dès lors que les intéressés bénéficient d'une ancienneté minimale. Pour ce qui concerne les services extérieurs du Trésor, des directives ont été données aux trésoriers-payeurs généraux, dès le 22 mai 1981, pour maintenir en fonctions les agents non titulaires bénéficiant à cette date d'un contrat en l'attente d'une définition des règles de titularisation. En tout état de cause les décisions qui seront arrêtées s'inscriront dans le cadre d'une réduction sensible du recours aux agents non titulaires dans la fonction publique, seules les missions de courte durée impliquant en effet le recrutement d'agents non permanents.

Fiscalité des entreprises.

311. — 2 juillet 1981. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'exception des entreprises individuelles les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu d'après un régime simplifié d'imposition ou d'après celui du réel normal ainsi que celles soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de déclarer sur un imprimé modèle 2067 les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont peuvent disposer les cinq ou dix personnes les mieux rémunérées suivant que l'effectif du personnel occupé dépasse ou non deux cents salariés. Il lui demande de préciser si, pour l'appréciation du coût légal d'un véhicule automobile mis à la disposition d'un dirigeant salarié par une société de capitaux telle que cette estimation est à mentionner à la colonne 12 dudit imprimé, il y a lieu ou non d'inclure le montant de la taxe sur les voitures de tourisme acquittée par la société en application des dispositions de l'article 1010 du code général des impôts. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — La taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés doit effectivement être déclarée colonne 12 du relevé des frais généraux n° 2067, lorsqu'elle se rapporte à une voiture mise à la disposition des cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de l'entreprise.

Société de capitaux : fiscalité.

312. — 2 juillet 1981. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une société de capitaux ayant pour activité le négoce de bestiaux est tenue de déclarer au service des impôts, en application des dispositions de l'article 240 du C. G. I., le coût d'une intervention effectuée par un pédicure pour bovins d'un montant, taxes comprises, supérieur à 300 francs. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

Fiscalité : cas particulier.

325. — 2 juillet 1981. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas d'une jeune femme devenue débile mentale profonde à la suite d'une encéphalite provoquée par une vaccination antivariolique obligatoire. Le père de cette jeune femme intenta une action en justice afin d'obtenir réparation du préjudice ainsi causé. Par arrêt en date du 16 novembre 1979, le Conseil d'Etat admit le bien-fondé de la demande du requérant et lui accorda un capital de 1,28 million de francs à titre de dommages-intérêts. Il va de soi que le Conseil d'Etat n'a pas attribué une telle somme dans le seul but de réparer le préjudice moral et matériel causé à cette famille. Ce capital a surtout pour objet de pourvoir aux besoins essentiels et à l'entretien de cette jeune femme dans le futur, lorsque ses parents qui assument cette charge ne pourront plus y subvenir. C'est en tout cas, dans cet esprit, que le père de la jeune handicapée a saisi la justice et qu'il entend gérer le capital qui lui a été alloué puisque celui-ci est placé à la Société générale, sous un régime de droit commun afin de produire un intérêt. Le fisc ayant fait savoir au père de la jeune femme que les intérêts du capital devaient être intégrés à ses revenus pour la détermination de l'impôt, il lui demande s'il n'estime pas que ses services devraient revoir cette décision eu égard, d'une part, aux circonstances tout à fait exceptionnelles de l'espèce et, d'autre part, au fait que l'attribution du capital concerné représente l'assurance

voulue par la justice, d'une existence matérielle décente et que les intérêts qu'il produit, bien loin d'être spéculatifs, ont pour seul but de préserver le capital contre l'inévitable dépréciation monétaire.

Réponse. — Quel que soit l'intérêt qui s'attache à la situation évoquée dans la question, les sommes rémunérant le placement auprès d'un établissement financier d'un capital versé à un contribuable en réparation de dommages qu'il aurait subis, ne peuvent être assimilées, ni en droit privé, ni en droit fiscal, à un élément de l'indemnisation. En effet, cette rémunération est sans rapport avec l'origine de l'indemnité mais résulte seulement de l'emploi du capital. En conséquence ces produits constituent au sens de l'article 124 du code général des impôts, un revenu de dépôt qui doit être intégré au revenu imposable du bénéficiaire, de la personne qui l'a à sa charge, ou de celle au foyer de laquelle il est fiscalement rattaché, ou soumis sur option de l'intéressé au prélèvement libératoire de 38 p. 100 prévu à l'article 125 A du code déjà cité. Enfin il convient de noter que l'exonération de ces intérêts pourrait dans certains cas conduire à accorder un avantage injustifié aux personnes dont la situation matérielle permet, grâce à d'autres ressources, de surseoir à l'utilisation de l'indemnité pour subvenir aux besoins immédiats de la victime du dommage.

Retenue à la source sur certaines sommes payées à des personnes domiciliées ou établies hors de France.

341. — 2 juillet 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la complication administrative et l'injustice fiscale qui naissent de l'obligation mise à la charge des employeurs d'opérer mois par mois une retenue à la source sur certaines sommes payées à des personnes domiciliées ou établies hors de France. Complexité administrative, en effet, due à la multiplication des imprimés à remplir au lieu d'une déclaration annuelle. Injustice dans la mesure où, certains mois, les rémunérations sont plus ou moins importantes, en particulier pour les travailleurs salariés payés à la tâche pour certains travaux pénibles. Ainsi, le relevé mensuel fait apparaître des données imposables au taux majoré de 25 p. 100 qui, sur une déclaration annuelle ou unique et un calcul par moyenne mensuelle, entreraient dans la catégorie des sommes taxables à 15 p. 100. Il en résulte donc une majoration très importante de la retenue mise à la charge de la personne domiciliée ou établie hors de France et employée en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour cette catégorie de salariés, afin de ne pas créer une injustice fiscale évidente et contraire à la politique prônée par le Gouvernement.

Réponse. — L'institution d'une retenue à la source sur les salaires versés à des personnes domiciliées à l'étranger répond au souci d'assurer un recouvrement de l'impôt plus efficace et de lutter contre l'évasion fiscale. Comme tout système de retenue à la source, le dispositif adopté implique à la fois que la retenue soit effectuée et versée par le débiteur du revenu imposable et que sa liquidation intervienne selon la même périodicité que celle du paiement de la rémunération. Toutefois, plusieurs mesures ont été prises pour alléger les contraintes incombant de ce fait aux employeurs et limiter la charge fiscale des salariés concernés. Ainsi, les seuils d'application de la retenue à la source et de ses taux ont été fixés à des niveaux relativement élevés, variant chaque année dans la même proportion que les limites les plus proches du barème de l'impôt sur le revenu. Au surplus, la retenue n'est ni opérée, ni versée au Trésor lorsque son montant ne dépasse pas 50 francs par mois pour un même salarié. Pour 1981, le montant de la rémunération brute mensuelle non imposable se trouve, par suite, porté à 3 859 francs et le taux de 25 p. 100 ne s'applique qu'à la fraction de ce salaire dépassant 9 874 francs. Enfin, les exploitants du secteur agricole employant des travailleurs saisonniers domiciliés à l'étranger peuvent, comme en matière de sécurité sociale, ne verser la retenue que tous les trimestres. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

*Taxe sur la valeur ajoutée :
vente de véhicules à des étrangers regagnant leur pays.*

408. — 2 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que des négociants en automobiles sont appelés à vendre des véhicules utilitaires d'occasion à des ressortissants étrangers quittant définitivement notre pays et ayant déjà restitué leurs cartes de résidents aux autorités. Il souhaiterait savoir, dans une telle situation, si les véhicules peuvent être vendus hors taxes ou le remboursement de la T. V. A. peut être obtenu, et selon quelles modalités, dès lors qu'est établie l'exportation réelle du véhicule.

Réponse. — Au regard des dispositions concernant les règlements financiers avec l'étranger et le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes qui résident en France ne peuvent pas bénéficier, pour les biens qu'elles achètent et emportent à l'étranger, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, attachée aux affaires d'exportation. Par exception à ces règles une mesure à caractère temporaire autorise les travailleurs étrangers qui rentrent définitivement dans leur pays à acheter, sous certaines conditions, des biens hors taxe au titre de l'exportation, en particulier deux véhicules automobiles par foyer.

Plus-values : cas de changement du lieu de travail.

454. — 2 juillet 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des personnes qui ayant acheté leur logement depuis moins de dix ans, se trouvent contraintes de le vendre du fait du transfert en province de l'entreprise qui les emploie. Ces personnes sont imposées sur les plus-values, alors qu'elles n'ont pas choisi de quitter leur région. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour atténuer la législation. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 c du code général des impôts, les plus-values réalisées lors de la cession de résidences principales sont exonérées sans condition de durée d'occupation lorsque la cession est motivée par un changement de lieu de résidence. Ces dispositions sont bien entendu applicables en cas de mobilité résidentielle nécessitée par des impératifs d'ordre professionnel.

Communes : délais d'octroi de subvention de l'Etat.

496. — 2 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la réglementation une municipalité ne peut démarrer les travaux pour lesquels elle a fait une demande de subvention avant que lui soit notifié l'arrêté accordant la subvention, le non-respect de cette procédure pouvant être un motif de refus de la subvention. Or, il se trouve que cette procédure est néfaste à la municipalité qui la demande ainsi qu'à l'Etat qui l'accorde : à l'Etat qui, s'il tarde à accorder la subvention, voit le coût réel augmenter et doit, en conséquence, verser une subvention plus importante, compte tenu de l'érosion monétaire ; à la commune, dont le coût des travaux augmente avec le temps qui passe, et qui ne peut pas utiliser le service qu'elle attend de son projet. Bien entendu, les problèmes nés d'une telle situation sont plus importants encore quand il s'agit de grosses réparations (scolaires en particulier) ou de bâtiments qui se dégradent rapidement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que l'Etat agisse, avec les subventions qu'il octroie, comme agissent les départements en ce qui concerne les crédits départementaux, à savoir que la commune peut être autorisée à exécuter les travaux

si elle possède les fonds nécessaires sans préjudice pour la subvention. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — L'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 relatif aux subventions d'investissement accordées par l'Etat a posé le principe de l'antériorité de la décision attributive de subvention au commencement de réalisation de l'opération subventionnée. Cette règle permet d'éviter le lancement d'opérations pour lesquelles les autorisations de programme nécessaires à leur financement n'auraient pas été ouvertes au budget de l'Etat et sans que puissent être vérifiées les conditions mises à l'octroi de l'aide publique. Elle constitue une des garanties essentielles de la bonne utilisation des deniers publics en matière de subventions d'équipement. Il ne peut donc être envisagé de revenir sur ce principe. Toutefois, afin de régler certaines difficultés d'application de ces dispositions, un arrêté du 10 mars 1981, publié au *Journal officiel* du 25 avril 1981, permet, dans des cas limitativement énumérés, d'autoriser les collectivités locales à commencer les travaux sans attendre la décision attributive de subvention, notamment lorsqu'il s'agit de travaux urgents mettant en cause la sécurité des personnes. Bien entendu, l'octroi de telles dérogations implique que les mesures nécessaires soient prises pour que le dénouement financier sur le budget de l'Etat des opérations en cause soit assuré.

Remplacement des bases de la taxe professionnelle : bilan.

634. — 8 juillet 1981. — **M. René Tomasini** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu que le Parlement aurait à se prononcer définitivement en 1981 sur le remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée. Par ailleurs, il a été convenu que le Gouvernement soumettrait au Parlement le résultat des simulations auxquelles il serait procédé afin de tester la valeur des nouvelles bases choisies. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est l'état d'avancement de ces simulations et quelles conclusions on peut d'ores et déjà en tirer.

Réponse. — La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a prévu, dans son article 33, que : « La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi relatives au remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée seront fixées par une loi ultérieure au vu d'un rapport que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juin 1981. Ce rapport, établi sur la base des résultats de simulations détaillées faites en grandeur réelle sur un échantillon significatif, exposera les conséquences pour les différentes catégories de redevables, notamment en tenant compte de la taille des entreprises et de leur branche d'activité, et les collectivités locales de la modification de la base de la taxe professionnelle. Les entreprises seront tenues, à cet effet, de fournir en 1980, sur demande de l'administration, les déclarations nécessaires à ces simulations. » Les dispositions de la loi ont été mises en œuvre et la simulation de la nouvelle assiette est désormais achevée ; ses résultats ont été consignés dans un rapport qui a été déposé sur le bureau des assemblées. L'auteur de la question pourra, en se reportant à ce document, prendre connaissance des constatations très diverses qui ont été faites et de l'appréciation qu'elles inspirent au Gouvernement.

Maintien du prix de l'arôme naturel.

690. — 8 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que l'instruction du 23 juin 1980, relative aux alcools et extraits alcooliques parfumés non consommables en l'état, fait une application restrictive de l'ar-

ticle 406 A (4°) du code général des impôts supprimant pour un certain nombre de produits le bénéfice d'un droit de fabrication réduit avec pour effet pratique une augmentation du prix d'un arôme naturel de 93 p. 100. Cette erreur conduira les industries alimentaires, contrairement aux intérêts des consommateurs, à abandonner les produits naturels d'origine agricole nationale au profit d'arômes synthétiques moins onéreux et généralement importés, alors que la quantité d'alcool de l'ordre de 20 000 hectolitres ne produira pas de ressources importantes pour l'Etat, mais causera de graves dommages aux professions concernées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'il en soit ainsi.

Réponse. — L'article 406 A (4°) du code général des impôts prévoit l'application d'un tarif réduit du droit de fabrication pour les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état. L'article 53 (d) de l'annexe IV au même code précise, à cet égard, que peuvent bénéficier de ce tarif les alcoolats et extraits alcooliques parfumés non consommables en l'état. Or, il est apparu que l'application pratique de ces dispositions aboutissait à des situations anormales dans la mesure où le régime fiscal privilégié était accordé pour des produits qui n'étaient ni des alcoolats, ni des extraits alcooliques ou qui étaient consommables en l'état et ce, de façon non uniforme sur l'ensemble du territoire national. C'est pour mettre fin à ces errements, dénoncés à maintes reprises par les professionnels eux-mêmes, que la direction générale des impôts a été amenée à élaborer, après une large consultation des professionnels, l'instruction du 23 juin 1980 citée par l'auteur de la question et qui avait pour objet, d'une part, de rappeler la définition des alcoolats et des extraits alcooliques et d'autre part, de préciser la notion de consommation en l'état, tous les produits antérieurement autorisés devant, bien entendu, être réexaminés au regard de ces critères. La mise en œuvre de cette instruction a suscité de nombreux contacts entre l'administration et les représentants de l'ensemble des branches professionnelles concernées. A l'issue de cette concertation, la direction générale des impôts a publié une nouvelle instruction n° 2 A-12-81 du 30 juin 1981 reprenant l'ensemble du dispositif de l'instruction du 23 juin 1980 et qui tient très largement compte des difficultés signalées et des préoccupations exprimées par les fabricants. L'application de ce texte doit permettre de maintenir le bénéfice du tarif réduit à la quasi-totalité des productions antérieures en ne le refusant qu'aux seuls produits qui ne sont ni des extraits alcooliques, ni des alcoolats ou qui sont manifestement consommables en l'état.

Associations de gestion : vérifications fiscales.

787. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer le nombre et la proportion des membres d'associations de gestion agréées « vérifiées » par l'administration fiscale dans le département de l'Essonne. Il souhaiterait également connaître le nombre de praticiens qui auraient perdu l'avantage des abattements à la suite de ces vérifications.

Réponse. — Dix-neuf des quatre-vingt onze titulaires de revenus non commerciaux vérifiés en 1980 par les services fiscaux du département de l'Essonne appartenaient à une association agréée. Douze membres de ces associations ont vu l'abattement dont ils avaient bénéficié remis en cause.

COMMERCE ET ARTISANAT

Magasins : respect des réglementations.

46. — 12 juin 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulièrement défavorisée des personnels de la profession de l'alimentation, de la distribution et du commerce, et sur les nom-

breux et importants manquements à la réglementation les concernant. Il lui demande notamment de bien vouloir intervenir en vue de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité dans les magasins ainsi que la réglementation relative aux horaires hebdomadaires. Par ailleurs, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour accorder à ces personnels deux jours de repos hebdomadaires consécutifs alors que plus de 60 p. 100 des salariés de ce secteur d'activité ne bénéficient actuellement que d'un jour de repos par semaine. Enfin, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rendre obligatoire la déclaration à la sécurité sociale des femmes de gérants mandataires considérées comme des salariées. Plus de 30 000 femmes de gérants travaillent en effet sans être déclarées et ne bénéficient pas des avantages sociaux contrairement aux femmes de commerçants.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat attache une importance particulière à ce que les réglementations applicables dans l'exercice des professions relevant de sa compétence soient scrupuleusement respectées. Toutefois, faute d'avoir disposé jusqu'à présent de services extérieurs propres, il n'a pu veiller lui-même à la stricte application des dispositions en vigueur et a dû s'en remettre pour cela aux services de police générale ou aux corps de contrôle spécialisés relevant de différents départements ministériels. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité doivent être constatés par les services placés sous l'autorité du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (protection civile). Les conditions de travail dans les établissements commerciaux, notamment en matière de durée et de repos hebdomadaire ont été fixées par divers textes intégrés dans le code du travail, notamment les articles L. 212-1 et suivants. En conséquence, toute modification ressortit à la compétence directe du ministre du travail. Les difficultés particulières concernant le statut de certaines catégories de professionnels, notamment les gérants libres non salariés, sont l'objet d'un examen attentif. L'élaboration d'un projet visant à modifier les statuts de ces personnels ne peut résulter que d'une large concertation entre toutes les parties concernées, en liaison avec les services du ministre du travail.

Petit commerce en zones rurales : régime des prêts aidés.

134. — 20 juin 1981. — **M. Georges Mouly** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la disparité de situation qu'a fait naître sa circulaire en date du 4 juin 1980 relative aux prêts aidés au commerce des zones de montagne. Il lui demande si, compte tenu de la situation critique du petit commerce dans la quasi-totalité des communes rurales, il n'envisage pas, d'une part, de créer une caisse nationale de crédit pour le commerce et l'artisanat (qui accorderait des prêts à des taux réduits) et, d'autre part, l'extension du bénéfice du système de prêts mis en place par la circulaire du 4 juin 1980 à l'ensemble des petits commerçants des communes rurales, qu'ils relèvent ou non de zones de montagne. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait que l'intervention de telles mesures permettrait au petit commerce rural de faire place à l'urgence de ses besoins d'équipement et contribuerait à aplanir les difficultés d'installation pour bon nombre de jeunes commerçants.

Réponse. — La circulaire conjointe du ministre de l'économie et du ministre du commerce et de l'artisanat en date du 4 juin 1980 a mis en place un système de prêts spéciaux, à taux privilégié, pour financer la création ou la reprise de commerces en zone de montagne. Les dispositions de ce texte, qui ont, pour certaines d'entre elles, une portée trop restrictive, ne permettent pas de financer dans des conditions satisfaisantes les investissements commerciaux dans l'ensemble du monde rural. C'est pourquoi le ministre du commerce et de l'artisanat, en liaison avec les autres départements concernés, étudie les moyens d'assouplir et d'élargir le système actuel de prêts aidés au commerce de montagne dans le but d'instaurer une égalité

de traitement entre commerçants et artisans ruraux. En revanche, l'existence de plusieurs réseaux qui ont pour vocation de distribuer des crédits spéciaux aux petites et moyennes entreprises ne semble pas justifier la création d'un nouvel organisme de ce type.

COMMUNICATION

Radio France internationale :
installation de relais en Guyane et en Malaisie.

632. — 8 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser s'il est effectivement envisagé d'installer de nouveaux relais en Guyane, à Kourou, et en Malaisie, afin de permettre à Radio France internationale d'être entendue en Asie et en Amérique du Sud.

Réponse. — 1° La construction des centres réémetteurs de Guyane : par décision gouvernementale du 12 février 1981, il a été prévu d'installer un centre réémetteur en Guyane permettant de diffuser à compter de 1984 des émissions radiophoniques ondes courtes vers le Mexique, l'Amérique centrale, les Caraïbes et l'Amérique du Sud. Le ministre a demandé l'inscription d'une dotation préciputaire à cet effet au titre des opérations prévues pour 1982. L'objectif vise, d'une part, à proposer aux francophones du continent sud-américain des émissions en langue française et maintenir les liens avec nos ressortissants dans cette région du monde ; d'autre part, à proposer aux non-francophones des programmes spécifiques en langues étrangères (espagnol et portugais) leur permettant d'avoir une « écoute française » des événements mondiaux. Les pouvoirs publics réfléchissent actuellement sur le contenu de la programmation qui sera offert à l'auditoire d'Amérique latine. L'idée directrice consiste à créer, grâce à cette programmation, l'amorce d'un « service radiophonique international ». Sa programmation devra donc être adaptée à l'auditoire et privilégier l'information sous toutes ses formes : politique, économique, culturelle, scientifique, technique, sportive. Ultérieurement, la partie française de la programmation pourra être diffusée, pratiquement sans coût supplémentaire, vers d'autres continents si les décisions de construction ou de location d'émetteurs sont arrêtées ; 2° implantation à Sri Lanka d'une base ondes courtes : dans le cadre de l'organisation du service radiophonique international mentionné ci-dessus, il serait important d'émettre vers l'Extrême-Orient, qui comprend des pays où l'influence française demeure, tout au moins en ce qui concerne la langue (pays de la péninsule indochinoise), et des pays représentant un enjeu économique important (sous-continent indien, Chine, Japon, Corée, Malaisie, Australie). L'opportunité d'une telle action de R. F. I. vers l'Extrême-Orient a résulté de la ratification, le 12 août 1980, d'une convention entre la Deutsche Welle et les autorités du Sri Lanka, en vue de l'installation à Trincomalee d'une station permettant le relais des émissions vers l'Asie du Sud et l'Extrême-Orient. Dès le début de ces négociations, la Deutsche Welle avait proposé à Télédiffusion de France de l'associer à cette opération, une telle participation permettant à R. F. I. de diffuser ses programmes vers l'ensemble de ces pays. Lors de la séance du 12 février 1981, le comité interministériel pour les affaires francophones, prenant acte de l'accord germano-sri-lankaris, a donc décidé que les différents départements ministériels intéressés (communication, P. T. T., affaires étrangères) étaient autorisés à engager des pourparlers avec les autorités compétentes de Sri Lanka et de la République fédérale d'Allemagne en vue de préciser les conditions dans lesquelles pourraient être loués des heures de diffusion sur les émetteurs installés au Sri Lanka. Un rapport précisant les hypothèses concernant la programmation et les conditions de prise en charge de l'ensemble des coûts de fonctionnement est en cours d'élaboration. C'est au vu de ce document que le Gouvernement déterminera sa position.

CONSOMMATION

Importation de vins siciliens : arrêt.

689. — 8 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si toutes précautions sont prises pour éviter l'entrée en France des vins siciliens à base d'invertase, dont un gramme transforme en vin 500 litres d'eau sucrée. (*Question transmise à Mme le ministre de la consommation.*)

Réponse. — Le souci exprimé par l'auteur de la question, qui trouve sa source dans un article de la presse vinicole italienne publié courant janvier 1981, rejoint celui du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Afin de mieux appréhender la régularité des importations de vins en provenance notamment des différents Etats membres de la Communauté européenne, des agents de ce service ont d'ailleurs été spécialisés dans ce domaine. Au cas particulier, l'enquête à laquelle il a été procédé n'a pas permis de révéler d'anomalies du genre signalées pour des vins reçus en France. Néanmoins, dans le cadre des relations directes instituées par la réglementation communautaire viti-vinicole entre le service de contrôle des différents Etats membres, l'administration italienne a été questionnée sur l'affaire évoquée par M. Francis Palmero.

Alimentation du bétail : publication du décret.

813. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 14 mai 1981 une question n° 3013 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles le décret qui doit juridiquement mettre en forme l'accord intervenu entre les professionnels de l'élevage et de l'engraissement des animaux et le syndicat national de l'industrie de l'alimentation animale du bétail n'a pas encore été publié. En sa qualité de député de l'assemblée européenne, il pense que cette décision attendue n'aurait pas été différée davantage. (*Question transmise à Mme le ministre de la consommation.*)

Réponse. — Afin d'harmoniser les règles de commercialisation des aliments des animaux entre les pays de la C. E. E., deux directives du conseil des communautés européennes ont été publiées : l'une relative à la commercialisation des aliments simples (n° 77-101), l'autre à celle des aliments composés (n° 79-373). Chacune de ces deux directives comprend des dispositions obligatoires qui s'imposent à tous les Etats et des dispositions facultatives que chaque Etat peut reprendre ou non dans sa réglementation. Il est exact qu'un projet de décret, destiné à transcrire ces directives dans le droit national, a été élaboré par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, placé désormais sous l'autorité du ministre de la consommation. Actuellement, ce projet fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles représentant les utilisateurs et les fabricants d'aliments des secteurs privé et coopératif. Tant que les consultations ne seront pas achevées, ce texte est susceptible d'être modifié. D'autre part, au niveau communautaire, des discussions ont été reprises sur certaines définitions énoncées dans ces directives. La rédaction définitive du décret devra tenir compte des modifications qui pourraient être adoptées au cours des prochains mois.

Importation frauduleuse de produits contaminés d'aflatoxine.

1256. — 30 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il vient d'être annoncé que des tourteaux d'arachides contaminés d'aflatoxine sont introduits frauduleusement en France pour nourrir à bas prix le bétail et les vaches laitières notamment, ce qui présente de graves dangers de contamination. Il lui demande s'il entend faire respecter les réglementations de l'arrêté du 19 juillet 1976 qui considère comme impropres

à la consommation les produits contenant des teneurs d'aflatoxine supérieures à celles qu'il indique. (*Question transmise à Mme le ministre de la consommation.*)

Réponse. — La réglementation nationale, fixant les teneurs maximales en substances et produits indésirables, notamment en aflatoxine B₁, dans les aliments du bétail vendus aux éleveurs, est issue de la directive modifiée du conseil des communautés européennes n° 74/63/C.E.E. du 17 décembre 1973. Cette directive a été transposée dans le droit français par l'arrêté du 19 juillet 1976. Afin d'éviter l'importation de matières premières contaminées, il est apparu indispensable de fixer également des teneurs maximales en aflatoxine B₁ pour les matières premières destinées aux fabricants d'aliments du bétail. L'arrêté actuellement en vigueur, en date du 29 mai 1980, limite à 0,5 ppm (0,5 gramme par tonne) la teneur en aflatoxine B₁ de ces matières premières, tout en reprenant les teneurs fixées par l'arrêté précédent (19 juillet 1976) pour les aliments simples ou composés vendus aux éleveurs. Pour l'application de ce texte, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, placé désormais sous l'autorité du ministre de la consommation, avec la collaboration du service des douanes, a mis en place un contrôle systématique des tourteaux d'arachide entrant en France, ainsi qu'au niveau de leur incorporation dans les aliments composés. Lorsque des teneurs excessives en aflatoxine B₁ ont été constatées, des dossiers ont été transmis à la justice. Prochainement, sera publié un arrêté, modifiant l'arrêté du 29 mai 1980, qui aura pour objet l'abaissement à 0,3 ppm (0,3 gramme par tonne) de la teneur maximale en aflatoxine B₁ fixée pour les matières premières. Ces matières premières ne pourront être utilisées que par des fabricants d'aliments professionnels et susceptibles de réaliser un auto-contrôle efficace. D'autre part, les analyses effectuées en 1981, sur les laits de consommation, distribués en région parisienne, ont montré que la limite de contamination admissible, 0,5 ppb d'aflatoxine M₁ (1 gramme pour 2 000 tonnes de lait) d'après les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, n'était jamais atteinte. L'action entreprise, tant au niveau réglementaire qu'à celui des contrôles, sera poursuivie afin que soit assurée la sécurité des consommateurs.

CULTURE

Associations culturelles :

suppression des taxes versées à la S. A. C. E. M.

392. — 2 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses associations culturelles quand celles-ci organisent des spectacles avec la Société des auteurs-compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.). En effet les taxes que ces associations doivent verser à la S. A. C. E. M. aboutissent dans un très grand nombre de cas, soit à annuler l'éventuel bénéfice auquel elles pourraient prétendre, soit encore à rendre ces initiatives déficitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que ne se perpétuent de tels problèmes en supprimant les prélèvements effectués sur les associations à but non lucratif. Dans le cas contraire, en effet, il est à craindre que leurs dirigeants soient définitivement découragés pour prendre d'éventuelles nouvelles initiatives.

Réponse. — La loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique stipule en son article 35 que les auteurs représentés par les sociétés qui gèrent leurs intérêts perçoivent une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de leurs œuvres. C'est un droit patrimonial, à caractère privé, qui leur est ainsi reconnu par la loi. En application de ce principe, la Société des auteurs-compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) effectue un prélèvement sur le montant brut de la recette de 8,8 p. 100 lorsque la manifestation est entièrement fondée sur l'exploitation d'un répertoire musical (c'est le cas d'un bal

ou d'un concert) ; d'un taux inférieur ou de nature forfaitaire lorsque le caractère musical est, à l'évidence, accessoire à la manifestation (c'est le cas d'une kermesse). Quant au prélèvement de 4,4 p. 100 effectué sur les produits annexes à la manifestation, il a été reconnu fondé par la jurisprudence, l'utilisation de l'œuvre musicale étant considérée comme source des recettes. Dans ces conditions, on verrait mal pour quelles raisons les auteurs seraient privés de toute rémunération — ou ne recevraient qu'une part des sommes provenant de l'exploitation de leurs œuvres — alors que le caractère licite des bénéfices que retirent de ces manifestations les exploitants de salles, les commerçants et fournisseurs, n'est pas contesté. Il ne saurait être question de revenir sur une disposition aussi essentielle de la loi qui a d'ailleurs prévu, en son article 46, deuxième alinéa, que les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques ainsi que les sociétés d'éducation populaire agréées, doivent bénéficier d'une réduction des redevances exigibles au titre du droit d'auteur. Bien que cette disposition ne soit pas applicable aux organisateurs, même bénévoles, de kermesses, fêtes, bals ou spectacles, la S. A. C. E. M. dans la pratique leur applique souvent des tarifications réduites. C'est ainsi que cette société d'auteurs a passé en ce sens des accords nationaux avec la confédération musicale de France et l'union des fanfares, notamment. Par ailleurs, elle prévoit l'application de modalités spécifiques de tarification lors de manifestations exceptionnelles comme les concours ou les festivals. Enfin, il convient d'observer que la S. A. C. E. M. contribue financièrement au maintien des manifestations organisées par les sociétés musicales, en leur accordant, sur présentation de factures relatives à l'achat de matériels, des dons en vue de leur équipement. Un examen des problèmes financiers rencontrés par les « sociétés musicales et culturelles » et des moyens à mettre en œuvre pour les aider, sans porter atteinte au droit des auteurs, va être entrepris, compte tenu de l'importance que le ministre de la culture attache au développement de la vie associative.

Instruments de musique et réduction du taux de T. V. A.

1204. — 29 juillet 1981. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin de favoriser le développement de l'enseignement de la musique, de proposer à son collègue chargé du budget une réduction du taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable aux instruments nécessaires à la pratique musicale.

Réponse. — La T. V. A. applicable actuellement pour l'acquisition d'instruments de musique est celle du taux normal 17,60 p. 100. La proposition faite par l'honorable parlementaire conduirait à ramener au taux réduit de 7 p. 100 le taux actuellement pratiqué. Le ministère est conscient qu'une réduction du taux de la T. V. A. sur les instruments de musique faciliterait sans doute le développement de l'enseignement musical en permettant, d'une part, aux établissements d'enseignement d'accroître leurs acquisitions d'instruments et, d'autre part, de diminuer la charge qui pèse sur les élèves des écoles de musique. On doit cependant noter que le problème des charges imposées pour l'acquisition d'instruments de musique fait l'objet d'efforts particuliers de l'Etat. Ainsi les conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique reçoivent pour les acquisitions d'instruments de musique nécessaires à leur fonctionnement et qu'ils prêtent en partie aux élèves des subventions de l'Etat égales en moyenne à 25 p. 100 des achats effectués. Par ailleurs le ministère, sensible aux difficultés des familles disposant de ressources modestes, apporte aux élèves des établissements, contrôlés par l'Etat, des aides appropriées en leur accordant des bourses d'études pour l'attribution desquelles il est tenu compte entre autres des frais nécessaires pour l'acquisition d'instruments de musique. Dans ces conditions ce problème prendrait toute sa valeur en faveur des établissements et des élèves qui ne bénéficient pas d'aides particulières. Cette question, cependant, a déjà fait l'objet d'examen en liaison avec le ministère

du budget. Elle n'a pu jusqu'ici être résolue favorablement. Elle demeure une préoccupation du ministère dont l'urgence doit être appréciée en fonction des priorités en matière d'aménagement du régime de la T. V. A. pour l'ensemble du secteur culturel.

Réorganisation administrative des bibliothèques.

1542. — 26 août 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la revendication suivante exprimée par le syndicat national des bibliothèques F. E. N. tendant à obtenir la reconstitution d'une direction ministérielle unique des bibliothèques et la création d'un conseil national des bibliothèques. Il lui demande quelle sera la politique du Gouvernement à cet égard.

Réponse. — La tutelle des différents types de bibliothèques relève d'un grand nombre de ministères. Ainsi, outre la Bibliothèque nationale, la bibliothèque publique d'information, les bibliothèques municipales et les bibliothèques centrales de prêt, qui sont gérées ou contrôlées par le ministère de la culture, les bibliothèques des universités, des lycées, collèges et écoles relèvent-elles de l'éducation nationale, les bibliothèques de maisons des jeunes et d'associations, du temps libre, les bibliothèques d'entreprises et de comités d'entreprise, du travail, les bibliothèques des établissements hospitaliers et de soins, de la santé, les bibliothèques des prisons et des tribunaux, de la justice, les bibliothèques des armées, de la défense nationale, etc. Il n'appartient donc pas au ministre de la culture d'indiquer quelle sera la politique du Gouvernement en matière de réorganisation administrative de l'ensemble des bibliothèques et le syndicat national des bibliothèques F. E. N. a d'ailleurs été reçu par les services du Premier ministre pour formuler ses vœux. Cependant, il est bon que les bibliothèques de chaque type restent sous la tutelle du ministère qui a la charge des établissements ou organismes auxquels elles sont rattachées. Bien entendu, il importe que des structures de coopération entre les diverses catégories de bibliothèques soient créées ou développées. Enfin, dans le même esprit, pour ce qui concerne la création d'un conseil national des bibliothèques, le ministre de la culture envisage, en effet, de proposer cette mesure.

DEFENSE

Orientations de la recherche dans le domaine militaire.

699. — 9 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à quel niveau seront arrêtées les orientations de la recherche dans le domaine militaire, en conseil des ministres ou en conseil de défense. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Les orientations de la recherche dans le domaine militaire sont déterminées au niveau du ministre de la défense.

DROITS DE LA FEMME

Paiement des pensions alimentaires : conventions avec l'étranger.

514. — 2 juillet 1981. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, sur la situation des femmes divorcées ou séparées auxquelles l'ex-mari, réfugié à l'étranger, ne paie pas la pension alimentaire prévue. En raison des différences de législation et des difficultés d'engager une procédure dans un pays étranger, en raison du fait que toute action s'avère impossible dans un grand nombre de pays faute d'accords passés avec la France, il lui fait remarquer que la confiscation automatique du passeport par l'ambassade ou le consulat pourrait constituer sur les mauvais payeurs un moyen de pression non négligeable. Il lui demande si cette première mesure pourrait être rapidement mise en application. Il pense également que les condamnations à des peines de prison ferme pour abandon de famille — si légères soient-elles — devraient

à l'égard de ces Français réfugiés à l'étranger entraîner une surveillance stricte aux frontières. D'autre part, il lui demande s'il serait possible que le Gouvernement tente d'établir une convention avec les pays étrangers sur ce problème de paiement des pensions alimentaires, l'obligation alimentaire étant universellement reconnue. Enfin, il lui demande si, dans le cas où aucune convention n'aurait pu être établie avec certains pays, l'Etat pourrait, au titre de la solidarité nationale, verser directement la pension alimentaire à la femme dont le mari, réfugié à l'étranger ne paie rien, l'Etat pouvant lui-même engager les poursuites à l'égard du mari afin de recouvrer les sommes avancées. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Le recouvrement des pensions alimentaires sur un débiteur français expatrié dans un pays signataire de la convention de New York du 20 janvier 1956 est effectué par le ministère des relations extérieures, le bureau d'entraide judiciaire internationale, et éventuellement Interpool, pouvant être amené à rechercher le débiteur. Dans les autres cas, une condamnation pénale, notamment peine de prison, pour abandon de famille prise à l'encontre du débiteur de la pension alimentaire, permet effectivement, à l'égard de celui-ci, une surveillance plus stricte aux frontières. Mais il convient évidemment que la femme bénéficiaire de la pension porte plainte. Par ailleurs, l'amélioration et l'extension des procédures de recouvrement est actuellement à l'étude au ministère de la justice. Enfin, le ministère des droits de la femme étudie, en liaison avec le ministère de la solidarité nationale, la création d'un fonds de garantie du paiement des pensions alimentaires, selon des modalités à définir ; le lieu de résidence du débiteur n'aura évidemment aucune incidence sur le droit aux prestations de ce fonds.

Période consacrée par la mère de famille à l'éducation des enfants : cotisations de retraite.

893. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, quelles mesures elle compte présenter au Parlement pour que soit assimilée définitivement la période consacrée par la mère de famille à l'éducation de ses enfants, pour la protection sociale en matière de retraite, à une durée de travail cotisée, afin de faire bénéficier les femmes de droits propres, plutôt que de droits dérivés.

Réponse. — Les droits en matière de pensions de retraite des femmes qui ont interrompu ou n'ont pas exercé d'activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants résultent actuellement de deux types de dispositions. D'une part, la durée d'assurance comptant pour la retraite de salarié est majorée de deux annuités supplémentaires par enfant élevé pendant neuf ans avant son seizième anniversaire. Le montant de la pension de vieillesse est, par ailleurs, augmenté d'une bonification de 10 p. 100 pour toute personne ayant élevé trois enfants. D'autre part, des droits propres en matière d'assurance vieillesse ont été ébauchés : il s'agit de l'assurance obligatoire des mères de famille et des femmes bénéficiaires du complément familial (A.L. 242-2 du code de la sécurité sociale) et de l'assurance volontaire prévue par l'article L. 244 du même code. En ce qui concerne les bonifications d'annuité, le Gouvernement étudie actuellement les mesures à prendre pour élargir les conditions d'octroi de telles bonifications, de manière à améliorer le montant des pensions et permettre dans une certaine mesure l'anticipation du départ en retraite. En ce qui concerne la constitution proprement dite de droits à la retraite, le Gouvernement envisage de mettre en place un système de droits propres obligatoires, notamment pour les femmes n'exerçant pas de profession, qui éliminerait les insuffisances et les lacunes que laisse subsister l'actuel système de droits dérivés. Evidemment, la mise au point de telles mesures nécessite des études approfondies.